



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Session 2023

Épreuve écrite d'admission
(Durée : 3 heures – coefficient 1)

A partir d'un dossier à caractère professionnel, résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Vérifiez que le sujet est celui de l'examen professionnel auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **46 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet

Au cours de l'été 2022, de nombreux incendies exceptionnels par leur ampleur et leur durée se sont déclarés dans le département R. L'hiver 2022/2023 a été marqué par une température moyenne supérieure à la normale et un manque notable de précipitations. Depuis la situation météorologique est loin de s'améliorer. Le faible cumul de pluviométrie impliquant un rechargement des nappes phréatiques insuffisant, a eu pour conséquence le placement du département en état de vigilance sécheresse et alerte renforcée dès le mois de février. Un autre effet de ce contexte particulier est le niveau conséquent d'aridité de la végétation, un sol sec avec un risque accru concernant les incendies. C'est pourquoi à la veille de la saison touristique et prenant en compte ces divers facteurs, le Préfet a décidé de programmer une réunion avec les différents acteurs concernés, pour élaborer une campagne de sensibilisation et de prévention sur les risques d'incendie et faire un point sur les leviers d'action.

Vous êtes en charge de la thématique forêt au sein du service agricole d'une Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernée par les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) et votre chef de service vous demande un projet de note à son attention visant à préparer la réunion et établir l'ordre du jour.

La note devra s'articuler en 3 parties :

Dans un premier temps, vous rappellerez le contexte météorologique national, puis, vous présenterez les actions possibles, en particulier les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) de façon synthétique, les aides susceptibles d'être mobilisées et le volet communication.

Vous terminerez en identifiant les difficultés qui pourraient être rencontrées.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 – Extrait de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019 – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	3 à 12
2 – Dépliant OLD - Gouvernement	13 à 15
3 - Campagne de prévention contre les feux de forêt et de végétation – Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Info + du 19 mai 2023	16 à 17
4 - Feux de forêts : un risque accru par le réchauffement climatique - Météo France -2 juin 2023	18 à 19
5 – Extrait du guide technique des obligations légales de débroussaillage – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - version janvier 2019	20 à 37
6 – Dépliant OLD – Direction départementale des territoires et de la mer	38 à 39
7 - Le fonds vert – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Axe 2 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Edition 2023	40 à 43
8 – Radicalisme écologique : débroussaillage interdit aux origines du gigantesque incendie dans le Var - article Var Matin du 5/09/2021	44 à 46

DOCUMENT 1



Ordre de service d'action

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
(BGED)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Extrait de l'instruction technique

DGPE/SDFCB/2019-122

08/02/2019

N° NOR AGRT1901902J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DERF/SDEF/C91-3009 du 11/07/1991 : Travaux de débroussaillage.

Procédure des travaux d'office.

Rappel des règles d'accès aux propriétés.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : La présente instruction précise les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis. Les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure sont rappelés et le lien entre l'action administrative et l'action pénale est détaillé.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La mise en œuvre de cette procédure pouvant être complexe, il importe d'en rappeler les objectifs, de clarifier le rôle de chacun et de corréler les actions pour garantir le succès de cette politique, portée par le ministère en charge des forêts.
Textes de référence : Code forestier Livre 1er titre III

Introduction

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. La loi d'orientation sur la forêt de 2001 est venue en préciser le champ d'application.

Les retours d'expérience menés sur tous les incendies ayant atteint des zones habitées ont mis en évidence le bien-fondé et l'efficacité de ces mesures.

Les OLD ont un double objectif :

- réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains,
- protéger la forêt des incendies éclos aux abords des zones habitées et des infrastructures linéaires (routes, voies de chemin de fer, lignes électriques aériennes).

Les feux démarrent le plus souvent le long de voies de communication ou depuis les interfaces forêt - habitat et sont très majoritairement d'origine anthropique. Les OLD, en contribuant à la défendabilité du milieu, facilitent l'intervention des services de lutte et la protection des personnes et des biens. Dans tous les cas, les OLD diminuent l'intensité du feu et participent activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

Les effets conjugués de la déprise agricole, de l'urbanisation croissante et du changement climatique devraient conduire à augmenter les éclosions d'incendie et la probabilité de développement de grands feux. La nécessité d'une bonne application des OLD pour les territoires qui y sont soumis s'en trouve renforcée. L'accompagnement pédagogique des travaux à mener, couplé à une progressivité dans la sanction des infractions doivent conduire à une meilleure appropriation par les propriétaires et aboutir à un meilleur taux de réalisation des OLD.

La présente instruction technique, issue d'une concertation interministérielle, facilite la compréhension et l'appropriation de ces obligations, éléments fondamentaux de la politique de protection des forêts contre les incendies.

Ce travail s'inscrit dans le prolongement des recommandations prioritaires du rapport d'inspection interministériel d'avril 2016¹.

Divers documents accompagnent cette instruction. Conçus pour être actualisés régulièrement, ils sont accessibles sur le site internet du ministère en charge des forêts et ils ont vocation à accompagner les services de l'Etat dans la mise en œuvre des OLD.

Dans la suite du texte de cette instruction, le terme de « débroussaillage » utilisé, inclut le « maintien en état débroussaillé » des terrains concernés par la réglementation.

De même, les articles cités renvoient, sauf mention contraire, au code forestier dans sa version actuelle.

PLAN DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Introduction

1 - TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LES OLD ET ZONAGE

1.1 - Rappel des principes

1.2 - Carte de la zone d'application

2 - LES OBJECTIFS DU DÉBROUSSAILLEMENT

2.1 - Définition

2.2 - Modalités techniques du débroussaillage

3 - LES ACTEURS ET LEURS RÔLES RESPECTIFS

3.1 - Les personnes physiques, morales ou publiques visées par les OLD

3.2 - Le maire et la commune

3.3 - Le préfet de département

4 - PLANIFICATION DU CONTROLE - LIENS ENTRE ACTION ADMINISTRATIVE ET ACTION PÉNALE

[...]

1 - TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LES OLD ET ZONAGE

1.1 - Rappel des principes

Le code forestier détermine les territoires visés par les OLD. Il s'agit :

- a) des 32 départements réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (article L.133-1) : sont concernés les bois et forêts des régions de Nouvelle-Aquitaine (sauf Corrèze, Creuse et Haute-Vienne), d'Occitanie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de Corse et des départements de la Drôme et de l'Ardèche.
Toutefois, dans ces 32 départements, il appartient au préfet, au vu de l'analyse spatiale du risque à l'échelle du département, en recherchant une cohérence avec les départements limitrophes, et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'exclure les massifs forestiers « à moindres risques ». Ce risque moindre peut être évalué à partir des statistiques des incendies de forêt (nombre et surface parcourue), et résulter de conditions locales (altitude, type de peuplements forestiers, densité des boisements, conditions météorologiques plus clémentes, ...). Les massifs ainsi exclus sortent du champ d'application des OLD ;
- b) des bois et forêts que le préfet (directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT(M)) ou le ministre chargé des forêts a classés comme exposés au risque d'incendie (art. L.132-1) après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental ;
- c) des zones où l'existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (PPRIF) entraîne les obligations fixées par les articles L.131-18 et L.134-5.

L'annexe A.1 de la présente instruction répertorie les départements et territoires relevant des a) et b). De nombreux massifs ayant été classés avant la loi de 1985², aux fins de constitution d'associations syndicales pour l'exécution de travaux de DFCI, la question de la pertinence du maintien de leur classement doit être posée, au vu de l'évolution du contexte départemental.

En dehors des territoires énumérés aux a) et b), le préfet peut recourir à l'article L.131-11 pour contraindre un propriétaire à débroussailler ou y pourvoir d'office. L'utilisation de cet article doit rester marginale car les circonstances qui justifient sa mise en œuvre devraient logiquement conduire à classer les bois et forêts du secteur au titre de l'article L.132-1.

N.B. : indépendamment des dispositions du code forestier, le maire dispose des pouvoirs de police municipale que lui confère l'article L.2212-2 (5°)³ du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il peut notamment prendre des mesures dans les zones exposées à des risques d'incendie de végétation non visées par le code forestier (friches, massifs forestiers de faible surface situés à plus de 200 m des forêts, haies, ...).

1.2 – Cartographie de la zone d'application

Dans les territoires exposés au risque d'incendie, l'obligation de débroussaillage s'applique :

- à l'intérieur et jusqu'à 200 m des bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par les articles L.134-6 (constructions, chantiers et installations de toute nature, etc.) et L.134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) ;

² Loi 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, valorisation et la protection de la forêt.

³ Art L 2212-2 : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]

- à l'intérieur et jusqu'à 20 m des bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par l'article L.134-12 (voies ferrées) ;
- sans précision de distance par rapport aux bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par l'article L.134-11 (lignes électriques aériennes).

La cartographie de ces zones (notamment celle « des 200 mètres », également retenue pour l'application de l'article L.131-1 relatif à l'emploi du feu) apporte une aide précieuse pour délimiter de manière claire les territoires sur lesquels s'appliquent les OLD. Il s'agit de faciliter la mise en œuvre des OLD, tant par les personnes concernées, que par les structures chargées du contrôle. Une fois le zonage d'application des OLD réalisé, il est porté à la connaissance du public et des maires par les DDT(M). Ce document, fondé sur l'analyse de l'occupation forestière du sol à une date et une échelle données, ne dispense pas, en cas de difficulté (notamment aux limites de la zone), d'une analyse au cas par cas.

La carte répertorie les massifs forestiers (bois, forêt, landes, maquis, garrigues) de plus de 4 ha et la zone des 200 mètres qui les entoure à l'exception des ripisylves. Le seuil de 4 ha peut être abaissé par l'autorité administrative en fonction des spécificités du département et pour tenir compte de la nature de l'aléa. La DDT(M) détermine les zones soumises à OLD, à l'échelle la plus adaptée. L'échelle au 1/25 000 permet en général au propriétaire de savoir s'il est ou non concerné. Cette carte indique clairement les limites de son utilisation : elle n'a notamment pas vocation à déterminer l'étendue exacte des parcelles dont le débroussaillage est à la charge du propriétaire.

Les documents (carte, notice, etc.) sont *a minima* consultables sur le site internet de la préfecture.

Il faut veiller à éviter toute confusion entre ce zonage et celui que peut avoir spécialement fixé un PPRIF sur le périmètre qu'il couvre (articles L.131-18 et L.134-5).

2 - LES OBJECTIFS DU DÉBROUSSAILLEMENT

2.1 - Définition

Le code forestier entend par débroussaillage toutes les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, visant à diminuer l'intensité des incendies et à en limiter la propagation.

Les actions menées permettent d'améliorer :

- la protection des bois et forêts situés au contact des zones débroussaillées ;
- la protection des personnes et des biens situés dans les zones débroussaillées ;
- les conditions de sécurité, lors de l'engagement des personnels chargés des missions de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les opérations mises en œuvre doivent assurer une rupture de la continuité du couvert végétal, tant horizontale que verticale.

Ces opérations, selon les techniques utilisées, comprennent l'élimination de tout ou partie de la litière, des herbacées et des broussailles, l'élimination d'une partie des arbres, l'élimination de toute matière végétale sèche incluse dans les trois strates herbacée, arbustive et arborescente, l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Dans tous les cas, la réduction du volume de combustible au sol et l'élagage qui limite la probabilité de passage du feu en cime ont pour effet de diminuer l'intensité d'un front de feu éclos dans la zone débroussaillée ou l'abondant. Ceci permet une intervention des services de secours plus efficace et dans de meilleures conditions de sécurité.

2.2 – Modalités techniques du débroussaillage

Selon les techniques employées et le couvert arboré maintenu, l'effet prépondérant est obtenu sur l'inflammabilité de la végétation basse et la vitesse du vent dans cette strate ou sur la combustibilité, tout en diminuant l'intensité du feu.

Il appartient au préfet de département de définir ces modalités « selon la nature des risques » (article L.131-10). Une réflexion sur les modalités de mise en œuvre (traitement de la végétation, implantation, dimensionnement, ...) est indispensable pour les adapter à l'objectif prioritaire assigné au débroussaillage.

Concernant les constructions, installations, zones urbaines,... (article L.134-6), l'objectif est double puisqu'il faut améliorer la protection des bâtiments mais aussi limiter le risque d'éclosion de feu lié à l'activité humaine : les prescriptions concernent donc l'ensemble des strates pour limiter significativement la masse combustible, notamment à l'abord immédiat des constructions, et assurer un « nettoyage » (y compris l'enlèvement des feuilles et aiguilles). Les haies ne seront pas oubliées des prescriptions, car elles représentent un vecteur important de la propagation du feu.

Concernant les infrastructures linéaires (articles L.134-10 à 13), il s'agit de réduire les risques d'éclosion de feu et, dans la plupart des cas, d'augmenter l'efficacité de la première intervention sur les zones de contact entre les zones d'activité humaine (urbanisation dense ou diffuse, zone sur - fréquentée, voie de circulation, zone d'accueil du public, zone de fixation non aménagée, décharge, ligne électrique ou ferroviaire) et l'espace naturel. Comme le prévoit l'article L.134-13, la largeur du débroussaillage pourra être réduite, dès lors que des solutions alternatives limitant fortement les risques d'éclosion (cunettes anti-mégots, conducteurs isolants,...) seront mises en œuvre.

En fonction de l'intensité prévisible du feu, la largeur de débroussaillage aura un impact direct sur la capacité des véhicules à circuler dans des conditions de sécurité correctes et sur les capacités d'intervention, en permettant ou non d'utiliser la voie comme appui à la lutte.

3 - LES ACTEURS ET LEURS RÔLES RESPECTIFS

3.1 - Les personnes physiques ou morales visées par les OLD

Les personnes responsables du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé des terrains sur lesquels portent leurs obligations, et/ou de la mise en œuvre de mesures spéciales de sécurité validées par le préfet dans le but de moduler la profondeur des travaux de débroussaillage obligatoire, sont :

- les propriétaires des constructions, chantiers ou installations de toute nature et voies privées y menant, visées à l'article L.134-6 alinéas 1 et 2 ;
- les propriétaires des terrains visés à l'article L.134-6 alinéas 3 à 6 (zones urbaines, zones d'aménagement concerté, terrains d'association foncière urbaine, lotissements, terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage) ;
- les propriétaires et leurs concessionnaires :
 - de voies ouvertes à la circulation publique (L.34-10)
 - d'infrastructures ferroviaires (L.134-12)
 - transporteurs et distributeurs d'énergie électrique (L.134-11).

3.2 - Le maire et la commune

- Le maire assure le contrôle des OLD fixées par les articles L.134-5 et 6 sur sa commune (article L.134-7).

Le maire et ses adjoints, officiers de police judiciaire, sont compétents pour constater les infractions. Ils peuvent également confier cette mission à leur police municipale, ou à leurs gardes - champêtres, s'ils en disposent.

Si les propriétaires intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L.134-4 à L.134-6, la commune y pourvoit d'office, après mise en demeure des propriétaires restée sans effet, et à la charge de ceux-ci (article L.134-9).

Le niveau communal est l'échelon pertinent pour assurer un véritable pilotage de la mise en œuvre des obligations.

A cet effet, l'établissement d'un plan communal priorisant les territoires à débroussailler est vivement recommandé.

Ce plan :

- priorisera les actions à mettre en œuvre,
- fera apparaître les obligations imputables à chaque personne, selon les règles du code forestier,
- s'il demeure des zones de superposition, proposera leur imputation à chaque propriétaire concerné et,
- calculera la part de chacun, au cas où les travaux seraient réalisés de façon collective.

Le plan comportera utilement un volet de communication pour sensibiliser les personnes visées par ces OLD, et les conseiller dans leur mise en œuvre.

Associer les réserves de sécurité civile, ou les comités communaux de feux de forêts (CCFF) quand ils existent, aux actions de sensibilisation et de communication, est de bonne gestion.

La commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, à la demande des propriétaires (article L 131 - 14). Le maire a toute latitude, à la demande des propriétaires, pour organiser le débroussaillage collectif qui leur est refacturé. Ce système présente de nombreux avantages : économie d'échelle, programmation des travaux avec un maître d'ouvrage unique, simplification des démarches pour les bénéficiaires, amélioration du taux de réalisation des OLD.

Du fait des nouvelles compétences confiées aux intercommunalités, il peut être envisagé de mutualiser la mise en œuvre opérationnelle des contrôles des OLD à l'échelle intercommunale.

Ce niveau d'intervention peut permettre aux collectivités de former et de mobiliser des personnels compétents en la matière, voire de faciliter une organisation collective des travaux.

3.3 – Le préfet de département

Le préfet pilote la politique départementale de protection des forêts contre les incendies qui fait l'objet, dans les départements relevant de l'article L 133 - 1, d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) visé à l'article L 133 - 2. Ce plan définit des priorités par territoire (massifs ou parties de massif forestier), dont la mise en œuvre des OLD fait partie intégrante.

Le préfet :

- arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques (L.131-10).
- fixe la profondeur de débroussaillage à mettre en œuvre aux abords des voies privées donnant accès aux constructions, des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées, et des lignes électriques aériennes (L 134 - 6, L 134 - 10 à L 134 - 12).
- arrête, sur proposition des propriétaires des équipements mentionnés aux articles L.134-10 à L.134-12, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité (L.134-13).

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-4 à L.134-6, il se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat.

Le préfet de chaque département concerné assure pour sa part le contrôle des obligations de débroussaillage prévues aux articles L.131-11 (débroussaillage autour des constructions en dehors des zones à haut risque d'incendie) et L.134-10 à L.134-12 (débroussaillage le long des grands linéaires).

Afin de capitaliser les expériences, les incendies les plus importants qui auront impacté des interfaces forêt-habitat feront l'objet d'un retour d'expérience (retex). Initié par le préfet de département, cet exercice associera les acteurs locaux de la prévention et de la lutte.

Il débouchera sur une évaluation *a posteriori* du plan de contrôle et permettra d'orienter les actions à mener pour améliorer le taux de réalisation des OLD. Les rapports établis ont vocation à être déclinés en outils pédagogiques pour l'action des maires et pourront être mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les expériences les plus significatives seront remontées au ministère (DGPE/BGeD) afin qu'il en assure une diffusion plus large.

Coordination interdépartementale.

Les préfets veilleront à ce que les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, fassent l'objet d'une harmonisation interdépartementale.

Pour une nature de risque équivalente, une attention particulière sera portée à la cohérence, voire l'homogénéisation :

- des modalités pratiques de mise en œuvre (en particulier pour ce qui concerne la distance à maintenir entre houppiers ainsi qu'entre les constructions et les houppiers) ;
- des profondeurs de débroussaillage le long des voies de circulation interdépartementales (en particulier autoroutes), des voies ferrées et des lignes électriques aériennes ;
- des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou d'en réduire la largeur le long de ces mêmes infrastructures, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité (L.134-13).

Pour la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de zone coordonne et harmonise la politique de défense des forêts contre les incendies sur l'aire méditerranéenne (article R.122-51 du code de la sécurité intérieure). Il sera systématiquement consulté par les préfets des 15 départements méditerranéens⁴ sur les arrêtés pris pour l'application de l'article L.131-10.

4 - PLANIFICATION DU CONTROLE - LIENS ENTRE ACTION ADMINISTRATIVE ET ACTION PÉNALE

Le contrôle des OLD permet de s'assurer de leur bonne mise en œuvre globale. Il combine des actions de police administrative (contrôle, mise en demeure, exécution d'office) et des actions de police judiciaire (constatation, poursuites ou alternatives aux poursuites). Son succès repose d'une part sur une **planification** (identification de priorités, calendrier), d'autre part sur une bonne **coordination** entre maires, préfet et autorité judiciaire (procureurs territorialement compétents), et enfin sur l'**exemplarité** et la **progressivité** des réponses administrative et pénale apportées aux infractions constatées.

⁴ Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Gard, Haute-Corse, Hautes-Alpes, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.

A l'échelle départementale (préfet) ou communale (maire), les contrôles font l'objet d'une programmation pluriannuelle, idéalement quinquennale.

Ils seront menés prioritairement :

- pour les départements relevant de l'article L.133-1, dans les massifs repérés dans le PPFCI comme présentant des risques importants ;
- pour les départements où des bois et forêts ont été classés au titre de l'article L.132-1, dans les massifs classés ;
- indépendamment du classement du département, dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.

Au niveau départemental

Le préfet dresse la liste des communes concernées.

En s'appuyant sur un calendrier ou des degrés de priorité fixés par le plan, il en informe les maires en leur rappelant :

- leurs compétences en matière de contrôle, de mise en demeure et de pourvoi d'office,
- la faculté qu'ils ont de mener des actions groupées à la demande des propriétaires (article L.131-14),
- que les services de l'État sont susceptibles de leur apporter un appui : supports (outils de sensibilisation, modèles de courriers, etc.), formation des élus et agents communaux, verbalisation, etc.

Le préfet planifie également les démarches visant à vérifier dans quelle mesure l'impulsion qu'il a donnée est suivie d'effet, et à déterminer dans quels cas il pourra être amené à se substituer au maire.

Le préfet établira également des priorités pour le contrôle des OLD le long des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et des lignes électriques aériennes, pouvant aboutir à la mise en demeure et aux sanctions prévues par les articles L.135-2 ou L.134-18, ainsi qu'à des poursuites fondées sur l'article L.163-5.

Au niveau communal

Le plan d'action établi par le maire (cf. §3.2) définira les zones ou objectifs à contrôler prioritairement. Les secteurs où les enjeux sont les plus vulnérables à l'incendie feront l'objet d'actions plus marquées, pouvant aller jusqu'à un contrôle exhaustif. Une attention particulière sera portée aux campings et à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte, transit, stockage, traitement des déchets, ...).

La coordination pourra porter, à l'échelle départementale ou communale :

- sur la nature des actions menées respectivement par les diverses autorités ;
- sur la sensibilisation et la formation des agents chargés du contrôle ou des poursuites ;
- sur l'organisation d'actions devant avoir un effet pédagogique et dissuasif (audiences groupées, volet « communication » à l'occasion de travaux réalisés d'office, ...).

La recherche et la constatation des infractions sont faites par les agents mentionnés aux articles L.161-4 à L.161-6 dans la limite de leurs compétences territoriales (officiers et agents de police judiciaire, agents des services de l'Etat chargés des forêts, agents en service à l'Office national des forêts, gardes champêtres et les agents de police municipale, agents publics habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels).

Si le code forestier comporte une gamme de sanctions administratives et pénales très étendue, la plupart des infractions relèvent des 1° à 4° de l'article L.134-6, donc du deuxième alinéa de l'article R.163-3 et sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pour laquelle l'amende forfaitaire est applicable (article L.162-3).

Après la phase d'information-sensibilisation que le maire aura menée, la voie de l'amende forfaitaire permet de traiter avec des moyens humains et matériels peu conséquents, un grand nombre de cas où l'OLD n'a pas été réalisée, avant de passer aux dispositions plus contraignantes du code forestier (procès verbaux pour les infractions de 5^{ème} classe relatives aux 5° et 6° du L.134-6). La réponse « administrativo-pénale », est ainsi graduée, et peut aboutir à la mise en œuvre de sanctions exemplaires (30 € par m² non débroussaillé) dans les cas graves. Il convient à cet égard de mentionner l'amende administrative qui peut constituer une mesure suffisamment dissuasive et une alternative intéressante au pourvoi d'office. Elle n'a pas, à ce jour, fait l'objet de mesure réglementaire mais la législation actuelle permet toutefois sa mise en œuvre. Les préfets feront utilement remonter à l'administration centrale les cas dans lesquels ils l'auront utilisée avec succès ainsi que ceux pour lesquels des difficultés seront apparues.

Lorsque les obligations n'auront pas été remplies, alors même que les infractions auront été constatées et les premières poursuites pénales exercées, le maire sera incité à mettre en demeure le propriétaire. Le cas échéant, le préfet pourra effectuer cette mise en demeure. Les infractions en cas de non respect de cette mise en demeure devront être constatées par procès verbal et poursuivies comme délits. Dans les cas extrêmes, l'exécution d'office des travaux sera envisagée parallèlement, en liaison avec le maire et la commune.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toutes difficultés dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
chef du service du développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD

[...]

L'obligation légale de débroussaillage, la ceinture de sécurité de votre habitation face aux feux de forêt et de végétation.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillage des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.



Le débroussaillage, qu'est-ce que c'est ?

Le débroussaillage, c'est réduire la masse de végétaux sur un terrain pour diminuer l'intensité des feux et réduire leur propagation. Il ne vise pas à la suppression totale de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Dans certains territoires, le débroussaillage est une obligation. Celle-ci s'applique dans une zone de 50 mètres* autour de vos bâtiments ou de tout autre équipement.

Qui est concerné ?

L'obligation légale de débroussaillage s'applique dans les départements et communes particulièrement à risque face aux menaces de feux de forêt et de végétation.

Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : feux-foret.gouv.fr

Dans ces communes, tous les propriétaires de bâtiments ou d'équipements situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues sont concernés. La réalisation du débroussaillage peut nécessiter d'intervenir sur la propriété de votre voisin. Le maire est chargé du contrôle du respect de cette obligation. Les agents assermentés, notamment ceux de l'ONF (Office national des forêts), sont habilités à verbaliser.

Vous devez intervenir sur un terrain voisin pour respecter l'obligation légale de débroussaillage ?

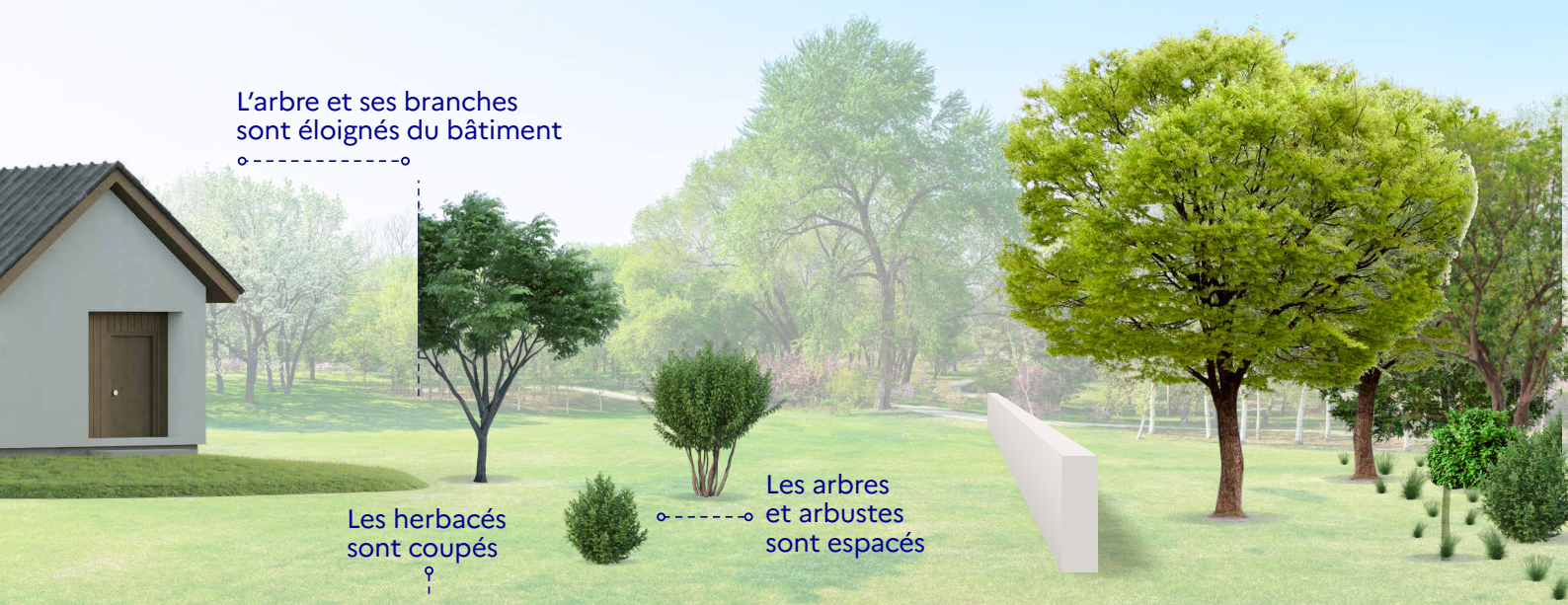
Vos voisins ont l'obligation de vous autoriser l'accès à leur terrain. En cas de refus, les opérations de débroussaillage seront à leur charge.

* Cette distance peut être portée à 100 mètres par le maire ou par le préfet. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Pourquoi est-ce obligatoire ?

Débroussailler les abords de votre habitation permet de :

- vous mettre en sécurité, vous et vos biens, face aux risques de feux de forêt et de végétation ;
- sécuriser l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- participer activement, à votre échelle, à la lutte contre les feux de forêt et de végétation ;
- protéger votre cadre de vie, la forêt et l'environnement.



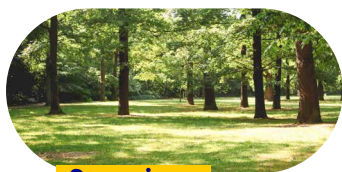
Couper les arbustes morts et les branches sèches.



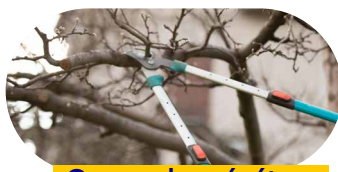
Couper les branches des arbres afin que les arbres ne se touchent pas entre eux.



Élaguer les arbres conservés.



Supprimer les arbustes sous les arbres.



Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.



Limitier l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.



Nettoyer les gouttières et les toits pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.



Éloigner les réserves de bois ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.



Éliminer les déchets en déchetterie.

Si les premiers travaux de débroussaillage comportent souvent de l'élagage et peuvent nécessiter d'abattre certains arbres, une fois réalisés, les travaux suivants correspondent surtout à de l'entretien

et de la suppression de broussailles. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture, certaines actions sont obligatoires, d'autres fortement recommandées.

Une biodiversité respectée !

Les grands incendies détruisent la forêt, pas le débroussaillage ! Contrairement aux idées reçues, le débroussaillage peut avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité. Il permet notamment un **apport de lumière au sol** qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune et la création de **corridors écologiques** ou de zones d'alimentation pour certaines espèces comme les chauves-souris.

Quand débroussailler ?

Chaque année, adoptez le bon calendrier



Coupe des arbres, arbustes et branches.



Entretien de la pelouse pour la garder basse toute l'année et des espaces les plus embroussaillés (herbes et broussailles) avec une débroussailleuse ou une tondeuse puissante.

OCTOBRE

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN



Évacuation des déchets issus du débroussaillage en déchetterie, entiers ou après broyage.

Un site d'information pour vous accompagner

- ☑ Un moteur de recherche pour savoir si votre commune est concernée.
- ☑ Un courrier type pour demander à vos voisins l'autorisation d'intervenir sur leur terrain.
- ☑ Les sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.
- ☑ Une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux principales questions que vous vous posez.

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**
feux-foret.gouv.fr



DOCUMENT 3

CAMPAGNE DE PRÉVENTION CONTRE LES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Campagne de prévention contre les feux de forêt et de végétation | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
19 mai 2023 Info +

Campagne de prévention contre les feux de forêt et de végétation

Pour la 6^e année consécutive, le ministère de l'Intérieur (URL : <https://www.interieur.gouv.fr/>), le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ainsi que le ministère de la Transition écologique (URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/>) et de la Cohésion des territoires (URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/>), avec l'appui de l'ONF (URL : <https://www.onf.fr/>) et de Météo-France (URL : <https://météofrance.com/>), lancent une campagne nationale de sensibilisation et de prévention des risques de feux de forêt et de végétation (URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>). L'objectif : sensibiliser tous les concitoyens aux bons réflexes pour éviter les incendies et s'en protéger. Celle-ci porte à la fois sur les feux de forêt, mais également sur tous les autres feux de végétation (friches, bords de voies routières et ferrées, champs, landes, fougères...).



FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

PRÉVENIR LES DÉPARTS DE FEUX

Organiser les barbecues **loin de la végétation**, qui peut s'enflammer.

Jeter ses mégots **dans un cendrier** (et non au sol ou par la fenêtre de sa voiture.).

Réaliser ses travaux **loin de la végétation** et **prévoir un extincteur** à portée de main.

SE PROTÉGER DES FEUX

Donner l'alerte en **appelant le 112, le 18 ou le 114** (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision.

S'abriter dans un bâtiment. **La voiture n'est pas un endroit sûr** car facilement inflammable.

Rester Informer de la situation et écouter les consignes des secours et/ou de la mairie.

AYONS LES BONS RÉFLEXES

feux-foret.gouv.fr



Cette campagne vise à faire connaître aux Français les conseils à suivre face au risque d'incendie de forêt. La diffusion de ces conseils au plus grand nombre permettra de réduire les départs de feux accidentels, mais aussi d'agir pour limiter la propagation des feux et enfin d'adopter les bons réflexes de sauvegarde.

L'ensemble du territoire métropolitain est concerné par cette campagne, dont l'objectif est la diffusion des comportements à adopter.

De nouvelles régions impactées

Historiquement, la moitié sud du pays est la plus touchée par les feux de végétation. La région méditerranéenne est l'un des 35 points chauds de la biodiversité, c'est-à-dire une zone possédant une grande richesse de biodiversité mais particulièrement menacée par l'activité humaine.

Toutefois, le dérèglement climatique accroît le risque dans de nouvelles zones comme le nord-ouest de la France (Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Bretagne).

Une période à risque étendue

Le risque n'est plus seulement l'été. Désormais, la période à risque s'étend dans l'année, débutant dès les premiers jours du printemps et se prolongeant en automne, à la faveur d'épisodes de canicule tardifs.

Cette année par exemple, les feux ont débuté très tôt suite à un hiver sec. Dès mars, plusieurs départements ont été touchés par les feux, et des appels à la vigilance ont dû être lancés (notamment les Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var, Charente-Maritime).

La sécheresse actuelle : un facteur aggravant

L'hiver 2022-2023 s'inscrit dans cette tendance avec une température moyenne supérieure à la normale et un manque de précipitations. Certains départements ont été, dès la fin du mois de février 2023, placés en vigilance sécheresse et alerte renforcée par les préfets. La sensibilité de la végétation est donc accrue et le risque de départ de feu aussi : la moindre étincelle est dangereuse.

9 feux sur 10 sont d'origine humaine

Un mégot de cigarette jeté, un barbecue, des combustibles stockés trop près des habitations, des outils sources d'étincelles manipulés près d'espaces naturels : ces gestes en apparence anodins peuvent provoquer des départs de feux de végétation, en forêt ou près de zones naturelles... En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine : en cas de sécheresse, de canicule ou de vent fort, un mégot mal éteint jeté depuis une fenêtre de voiture ou en bord de route, une étincelle dans un champ ou un jardin peut suffire à dévaster des hectares de végétation en quelques minutes seulement. Un simple geste qui peut avoir de graves conséquences sur la nature, détruire des habitations, des entreprises et des campings, tuer des animaux et même menacer des vies humaines.

Feux : comment les prévenir et s'en protéger ?

Pour se protéger des incendies et préserver la végétation, voici quelques bons réflexes à adopter :

- Prévenir les départs de feux :
 - Organiser les barbecues loin de la végétation, qui peut s'enflammer ;
 - Jeter ses mégots dans un cendrier (et non au sol ou par la fenêtre de sa voiture) ;
 - Réaliser ses travaux loin de la végétation et prévoir un extincteur à portée de main.
- Se protéger des feux :
 - Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision ;
 - S'abriter dans un bâtiment. La voiture n'est pas un lieu sûr car facilement inflammable ;
 - Rester informé de la situation et écouter les consignes des secours et/ou de la mairie.

Feux de forêts : un risque accru par le réchauffement climatique

<https://meteofrance.com/le-changement-climatique/observer-le-changement-climatique/changement-climatique-et-feux-de-forets> - 02/06/2023

En asséchant la végétation, le réchauffement climatique entraîne une augmentation du danger météorologique de feux de forêts. Les différentes études de Météo-France ont analysé l'évolution de cet aléa au cours du siècle passé et pour les prochaines décennies : il augmente depuis les années 1960 et devrait encore augmenter au cours du XXI^e siècle.

Du réchauffement aux incendies

- Des **températures plus élevées** favorisent l'**évapotranspiration** des plantes. La végétation s'asséchant, elle devient plus sensible au développement des incendies.
- Sur certaines régions, le réchauffement climatique devrait également entraîner une baisse de la pluviométrie durant les saisons propices aux incendies, aggravant le phénomène. C'est le cas de tout le **bassin méditerranéen**, où tous les modèles climatiques simulent un **assèchement**. Cette zone est ainsi définie comme un « hotspot » du changement climatique dans le dernier rapport du GIEC.
- Des hivers plus chauds favorisent les **attaques de parasites** (insectes et champignons) qui sont généralement détruits ou affaiblis par les gelées. Ces attaques entraînent des dépérissements importants de certaines forêts et landes de buis. Une fois morts, ces végétaux deviennent particulièrement vulnérables et constituent un stock de combustible disponible extrêmement important pour les incendies.

Des événements extrêmes plus fréquents dans un climat réchauffé

Dans un contexte de réchauffement global et accéléré, les **événements extrêmes** se multiplient. Les **canicules** seront plus intenses et plus fréquentes.

Selon l'Organisation mondiale de la météorologie, le changement climatique d'origine humaine provoque une **augmentation de la sévérité et du nombre des feux**, sur des zones géographiques plus étendues avec un **allongement de la saison des feux**.

L'évolution des conditions de températures et de sécheresse favorise le développement des feux de forêt et de végétation autour du Bassin Méditerranéen et plus largement en France.

Feux de Forêt et conditions météorologiques

Les conditions de propagation et d'intensité des feux de forêt étant fortement liées aux conditions météorologiques. Parmi tous les indices utilisés dans le cadre de ses études Feu et Changement Climatique, Météo-France s'appuie sur l'**Indice Forêt Météorologique (IFM)** qui caractérise la propension d'un feu de forêt à s'aggraver et se propager sous l'influence des

conditions météorologiques.

Il est évalué à partir de paramètres météorologiques : température, humidité de l'air, vitesse du vent et précipitations.

Ces données alimentent un **modèle numérique** qui simule l'état hydrique de la végétation et le danger météorologique quotidien d'incendie qui en découle.

En France : une extension géographique et temporelle du danger de feux de forêt et végétation

Sous l'influence principale de l'augmentation de la température, qui augmente les conditions de sécheresse de la végétation, les dernières études montrent une **extension spatiale et temporelle** des zones exposées au danger Feux de Forêt et Végétation[...].

- L'extension des territoires exposés au risque de feux progresse **vers le nord**, y compris dans des régions pas ou très peu concernées jusqu'ici. La **quasi-totalité du territoire devrait être confrontée au risque de feux**. Ainsi, 90 départements de métropole ont été concernés par au moins un feu significatif en 2022.
- Les simulations rendent également compte d'un **allongement de la saison des feux**, entraînant un démarrage plus précoce de la saison estivale feu et une fin de campagne plus tardive. En fin de siècle, certaines régions pourraient être concernées par **1 à 2 mois supplémentaires de saison feu**.
- Cette augmentation s'accompagne d'une **intensification** encore plus forte sur les zones qui étaient déjà parmi les plus exposées. En fin de siècle, ce cœur de saison plus marqué (période concernée par les jours de danger les plus forts) pourrait se traduire par **2 à 3 semaines supplémentaires concernées par les dangers les plus forts**. D'une durée actuelle de 1 à 2 semaines, cette période avec un niveau de danger très élevé pourrait atteindre 1 mois dans certaines régions en fin de siècle.

Ces travaux réalisés par Météo-France sur le danger météorologique de feux de forêt et végétation en climat futur sont actuellement poursuivis dans des collaborations avec d'autres partenaires, et notamment l'ONF, afin de croiser nos résultats obtenus uniquement sur l'aléa météorologique avec les informations sur les implantations et sensibilités des végétations, et aboutir à des cartes de synthèse de l'évolution du risque feux de forêt et végétation en climat futur.

**On peut étudier des conditions « élevées » de sensibilité météorologique aux feux de forêt et végétation à partir du nombre de jours où l'IFM quotidien dépasse le seuil de 40.*

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**INTRODUCTION****1) Les obligations légales de débroussaillage (OLD)**

Les OLD sont un dispositif fondamental de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dont l'importance a été rappelée dans le rapport d'inspection interministérielle d'avril 2016 (« Mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie »).

L'utilité et la nécessité du débroussaillage autour des bâtis et des routes sont indéniables.

De fait, tous les retours d'expérience prouvent que le débroussaillage effectué tel que le prévoit le code forestier :

- diminue considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie (même si d'autres facteurs interviennent : conditions de lutte et de protection passive, dispositions constructives, situation topographique...);
- contribue efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre).

Pourtant, les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont encore aujourd'hui insuffisamment respectées.

Il existe en effet plusieurs niveaux de freins : sous-estimation du risque, réticences avant de réaliser les travaux initiaux en raison de leur coût et de la modification du paysage, sans compter le fait d'avoir à intervenir sur des propriétés voisines ...

Par ailleurs, les textes eux-mêmes peuvent être source de difficulté d'interprétation, ce qui peut générer sur le terrain des différences de mise en œuvre, des pertes de temps, des incompréhensions, voire des iniquités.

2) Les objectifs du guide

Ce guide a été élaboré en étroite concertation entre les services de l'ONF, les services de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud (Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne – DPFM), les services déconcentrés et la sous direction en charge de la forêt du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Les autres ministères traitant du risque ont été consultés ponctuellement sur certains aspects relevant de leur compétence (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion sociale et des territoires, Ministère de l'intérieur).

En fixant un cadre commun d'interprétation à tous les personnels chargés de la mise en œuvre des OLD, le

guide apporte des interprétations claires et précises des textes, basées sur une compilation quasi-exhaustive des analyses portant sur le sujet, des circulaires aux jurisprudences en passant par les questions au gouvernement, sans oublier la connaissance de terrain de l'ONF, missionné par l'Etat sur le contrôle des OLD depuis plusieurs dizaines d'années.

Ce guide a notamment vocation à répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui est soumis aux OLD ?
- Où ?
- Qui doit faire les travaux ?
- Qui en contrôle l'application ?
- Quelles sont les procédures ?
- Comment s'y prendre lorsque de multiples OLD se superposent ou que d'autres réglementations entrent en jeu ?

Un des objectifs est de pouvoir répondre aux questions que peuvent poser les maires en charge de l'application de ces dispositions, ou les personnes contrôlées. La question des superpositions d'obligations, est particulièrement détaillée pour expliciter la loi mais aussi pour proposer des solutions concrètes adaptées aux différentes situations de terrain.

Enfin, toutes les réglementations et autres dispositifs susceptibles d'interférer avec la réalisation du débroussaillage sont passés en revue, afin d'éviter d'éventuels blocages administratifs.

Ce guide est conçu sous forme d'un ensemble de fiches thématiques, regroupées en trois grandes parties :

1. la première permet de comprendre et de mettre en application la réglementation des OLD, et est avant tout destinée aux agents chargés de faire respecter les OLD. Les fiches expliquent de manière pratique, étape par étape, comment utiliser avec efficacité et justesse, les outils donnés par le code forestier.
2. la deuxième s'attache à la question centrale des superpositions d'OLD,
3. la dernière partie détaille la marche à suivre dans tous les cas de superposition d'OLD avec d'autres réglementations.

3) Précisions et précautions

Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier, plus précisément par le titre III du livre I. Sauf mention contraire, tous les articles cités dans le présent document sont donc issus du code forestier.

On appelle ici « enjeux localisés » les abords d'ouvrages et les terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 et « périmètres » les secteurs à débroussailler autour des enjeux localisés au titre des alinéas 1° et 2° du L. 134-6.

On appelle d'autre part « grands linéaires » les ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

Le terme « ouvrage » est utilisé au sens très large pour désigner l'ensemble, et « le propriétaire voisin de l'ouvrage » est le détenteur du terrain sur lequel la personne en charge des OLD doit pénétrer.

Il est important de noter que les interprétations données ne font foi que tant qu'elles ne sont pas

contredites par la loi, par la jurisprudence ou par un texte d'application émanant de l'autorité administrative.

La conception de ce guide sous forme de fiche en permet une actualisation au fil de l'eau et il est conseillé de vérifier régulièrement sur le site internet du MAA si une version plus récente n'en a pas été publiée.

Enfin, ce document n'a pas vocation à traiter de l'ensemble des cas particuliers : les usagers sont invités à se rapprocher de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) pour toute question spécifique relative aux OLD.

Le guide s'inscrit dans le prolongement de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019 relative aux obligations légales de débroussaillage.

PARTIE 1 - COMPRENDRE ET METTRE EN APPLICATION LA REGLEMENTATION DES OLD

Fiche 1 - Champ d'application des OLD

1 - Définition du débroussaillage

Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 :

Art. L 131-10

« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Des précisions sont données dans la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage :

« Il peut donc être pratiqué de manière sélective, avec des préoccupations paysagères et consiste notamment à : couper et éliminer des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, réaliser des éclaircies sylvicoles, élaguer les arbres conservés, éliminer les rémanents de coupes.

En tout état de cause, la technique employée ne devra pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué. »

Il est évident que **des arbres dominants peuvent être abattus**, sans quoi la rupture de la continuité du couvert végétal ne serait pas garantie (jurisprudence du 30 septembre 2003, T.A. de Marseille, req. n°994139).

Les grumes et billons provenant de l'abattage d'arbres doivent être considérés comme faisant partie des « rémanents de coupes » et, à ce titre, être éliminés. En effet, en cas d'incendie, ils pourraient représenter un danger, à la fois en terme de combustibilité, mais également d'accès des secours.

Les modalités précises du débroussaillage sont fixées, en application de cet article, par le préfet de chaque département, « selon la nature des risques » (et non plus « en tenant compte des particularités de chaque massif » comme dans la version du code d'avant 2012).

Le préfet peut fixer des modalités spécifiques adaptées à des contextes particuliers (campings, espaces protégés, etc.) : cf. partie 3 « Superpositions d'OLD avec d'autres réglementations », fiche 1 « Cadre général ».

2 - Ouvrages concernés

2.1. « Enjeux localisés »

On parle des OLD des « enjeux localisés » par opposition à celles des « grands linéaires » (cf. 2.2).

Il s'agit d'une part des zones débroussailler au titre des Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), d'autre part des OLD concernant certaines constructions et terrains, prescrites à l'article L. 134-6.

- **Zones à débroussailler au titre des PPRIF**

Les zones à débroussailler au titre des PPRIF sont citées à l'article L 131-18 :

Art. L 131-18

« Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts. »

En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. [...] »

Le premier alinéa concerne « les opérations nouvelles d'aménagement citées au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme ».

Il s'agit respectivement des opérations d'aménagement de type Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et des lotissements¹. Ces opérations sont déjà intégralement

¹ Le titre Ier du livre III titre traite aussi des Secteurs sauvegardés et des Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir, mais ces opérations portent sur des immeubles existants sur lesquels la bande de terrain non

soumises à OLD au titre de l'article L. 134-6 (alinéa 5°). La particularité de l'article L. 131-18 est d'instaurer en plus des OLD une bande interne non bâtie du côté des espaces naturels.

Cette bande fait partie intégrante du projet d'aménagement (et n'est donc pas prélevée « en plus » sur le milieu naturel).

Le second alinéa de l'article L. 131-18 est rappelé au L. 134 5 :

Art. L. 134-5

« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit. »

• **OLD prescrites à l'article L 134-6**

Art. L 134-6

« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

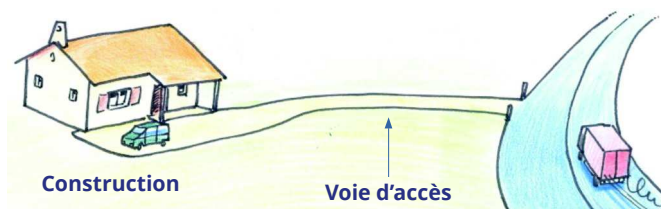
3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code. »

Ces OLD concernent des constructions et leurs voies d'accès, qui sont à débroussailler jusqu'à une certaine distance (alinéas 1°, 2° et 4°), et divers types de terrains, à débroussailler entièrement (alinéas 3°, 5° et 6°).



Des détails par alinéa sont donnés ci-dessous.

NB : ces OLD ne concernent que les parties les plus exposées au risque d'incendie de forêt du territoire français (cf. partie 3.1). Sur le reste du territoire, le préfet a la faculté de prescrire, sur certaines zones exposées, des OLD à la périphérie des constructions :

Art. L 131-11

« Dans des zones particulièrement exposées aux incendies, situées hors des territoires exposés aux risques d'incendie mentionnés aux chapitres II à IV du présent titre, le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant.

Lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation. »

bâtie est inenvisageable, de telle sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme des aménagements nouveaux soumises à l'article L 131-18.



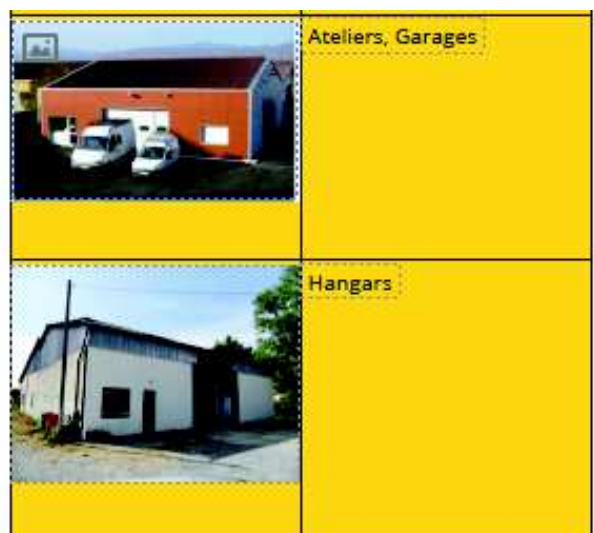
• **Alinéa 1°**

« Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres »

Que couvrent les termes « constructions, chantiers et installations de toute nature » ?

Des éléments d'interprétation ont été donnés par le gouvernement en réponse à différentes questions parlementaires : « Cette disposition vise à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes (...) et donc à protéger les activités humaines en général. (...) Les constructions de toute nature sont concernées, y compris les piscines. » (Question n° 74547, Mariani T., 2005) ; « Le hangar agricole, le garage et la piscine font partie, dans l'état actuel du droit, des constructions visées par l'obligation de débroussaillage. Pour les piscines, cette opération permet aux pompiers d'accéder en toute sécurité à la réserve d'eau, laquelle permet souvent, dans les cas d'incendies de forêt, de sauver la maison ou celle du voisin. » (Question n° 1656, Mariani T., 2006).

Sont concernés :

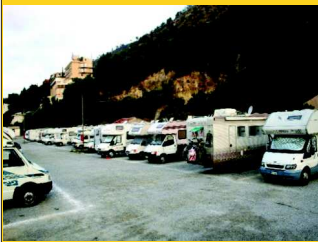


Ces deux réponses mettent l'accent sur **la protection des biens et des personnes**. C'est aussi ce qui ressort de la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne : « Toutes les constructions susceptibles d'accueillir, de manière permanente ou temporaire, des personnes physiques. ». Cependant, cette circulaire commentait l'ancienne rédaction de l'article (qui était numéroté à l'époque L322-1), qui visait les « habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines ». Depuis, son champ d'application a été élargi, en y ajoutant les installations de toute nature, pour mieux y prendre en compte un autre aspect : **la limitation des départs de feux aux abords des enjeux humains**.

Bien entendu, le débroussaillage ne saurait être exigé autour d'une zone faisant l'objet d'une activité humaine momentanée : **les chantiers visés sont donc ceux qui ont pour objet de créer une construction ou une installation**. Pour les autres types de chantiers, d'autres précautions sont à prendre pour limiter les risques d'incendie (cela peut aller jusqu'à la suspension des travaux en période de risque élevé).

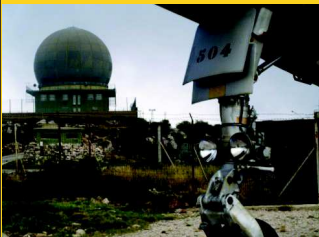
En l'état actuel de la jurisprudence, ces objectifs donnés au débroussaillage permettent **d'exclure** de l'application de cet alinéa **les constructions ou installations répondant simultanément aux trois caractéristiques suivantes** :

- **pas de risque de mise à feu intrinsèque ;**
- **aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;**
- **perte de valeur en cas d'incendie nulle, y compris pour les biens qu'elles contiennent.**

	Serres permanentes
	Piscines (qui font indéniablement l'objet d'une activité humaine conséquente en été)
	Cimetières
	Terrain de sport (y compris terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés)
	Stands ou pas de tir
	Aires de stationnement aménagées, y compris attenantes à des habitations

	Dépôts de véhicules
	Tarmacs
	Carrières
	Citernes de gaz
	Décharges ²

² A noter que l'article L. 131-2 permet théoriquement au maire d'imposer (entre autres mesures possibles) le débroussaillage autour d'une décharge. En pratique, cet article est rarement utilisé, d'autant plus que les décharges sauvages se raréfient et que les installations officielles sont encadrées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Qui plus est, le débroussaillage des décharges peut être traité par le biais de l'article L. 134-6.

	Eoliennes
	Fermes photovoltaïques
	Postes électriques, notamment transformateurs (hors interrupteurs et transformateurs sur poteau, à traiter dans le cadre de l'article L. 134-11 comme les poteaux)
	Antennes, radars, relais
	Caravanes, dans la mesure où elles sont présentes sur de longues périodes incluant l'été.
	Habitations Légères de Loisir (HLL) = mobil-homes.

	Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) (en effet, il existe une présence potentielle de tentes / caravanes / mobil-homes - et de l'activité humaine correspondante - sur toute leur surface : il est donc légitime de les considérer comme des installations à part entière, qui sont donc à débroussailler à 50 mètres, en plus de l'intérieur qui est soumis à l'alinéa 6° de l'article L. 134-6).
	Garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
	Aires d'accueil des gens du voyage

NB : Lorsque de la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.

A noter également que certaines installations peuvent être soumises à des prescriptions relatives au risque d'incendie issues d'autres réglementations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par exemple).

Comment doit être mesurée la distance de 50 mètres, notamment en cas de pente ?

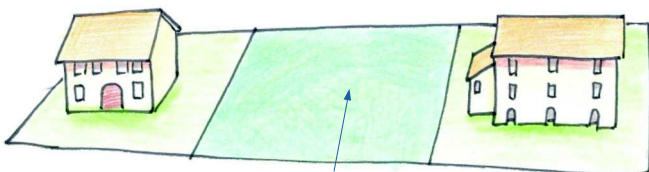
En pratique, la distance est mesurée à partir du périmètre de l'installation et non de son barycentre.



Le terrain doit-il être débroussaillé même s'il n'est pas construit, ou même s'il est en tout ou partie en espace boisé classé (EBC) ?

En zone urbaine, le débroussaillage doit être réalisé sur l'intégralité du terrain, même s'il n'est pas construit, voire non constructible de fait, et même s'il est en partie en EBC (sur le débroussaillage en EBC, cf. partie 3, fiche 2 : Mesures contenues dans les documents d'urbanisme).

En effet, c'est une condition *sine qua non* vis-à-vis de l'objectif de cet alinéa, qui est de limiter les cas de débroussaillage sur le terrain d'autrui et de superpositions entre les obligations de nombreux propriétaires de constructions.

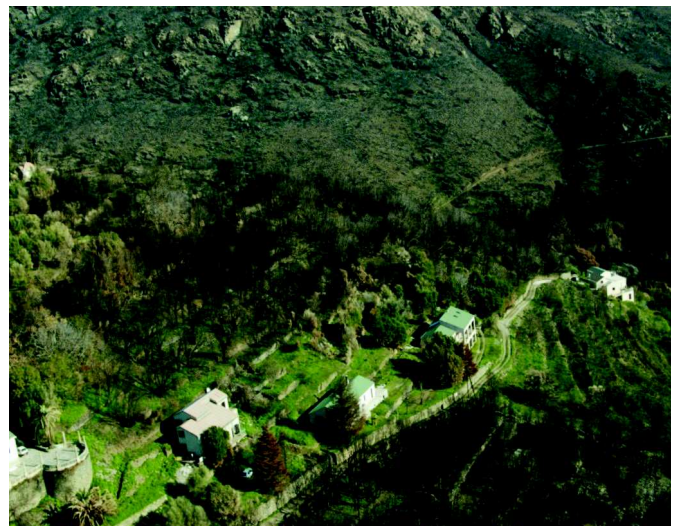
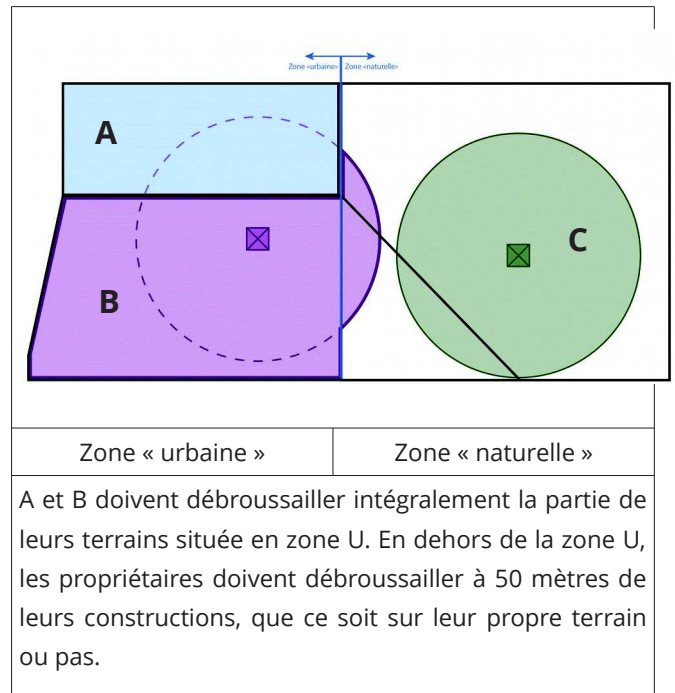


En « zone U », une parcelle non construite doit aussi être débroussaillée

Le terrain doit-il être débroussaillé intégralement même s'il est en partie en dehors de la zone U ?

Dans le cas où un terrain se situe en partie en zone urbaine et en partie en dehors, il est cohérent de **ne débroussailler le terrain en plein que dans la limite de la zone urbaine**. Au-delà (en zone naturelle « N » ou zone à urbaniser « AU »), l'alinéa 1° s'applique.

Dans le schéma ci-dessous par exemple, la parcelle de A se situe intégralement en zone U, la parcelle de C intégralement hors zone U et la parcelle de B à cheval.



Quels sont les « documents d'urbanisme en tenant lieu » ?

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) font partie des documents d'urbanisme tenant lieu de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) (cf. article L. 174-4 du code de l'urbanisme : « Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme (...) »).

3 - Secteurs concernés

Ces secteurs varient selon les articles, donc selon les mesures.

3.1. Définition des secteurs

- **A l'échelle nationale**

En dehors de la possibilité donnée aux préfets de tous les départements de France de prescrire des OLD sur certaines zones ponctuellement exposées aux incendies (art. L. 131-11), les OLD s'appliquent « *aux territoires classés à risque d'incendie définis à l'article L. 132-1 ainsi qu'aux départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés, mentionnés à l'article L. 133-1* » (art. L. 134-1).

Les territoires classés définis à l'article L. 132-1 sont des massifs situés dans les départements de la région Île-de-France (sauf Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que les départements de l'Eure, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, l'Isère, du Jura, la Loire, du Morbihan, la Sarthe, et la Savoie.

Les départements mentionnés à l'article L. 133-1 sont tous ceux des régions Nouvelle-Aquitaine (sauf Corrèze, Creuse et Haute-Vienne), Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et des départements de l'Ardèche et de la Drôme (32 départements concernés en tout).

Bien que l'article L. 134-1 cite les départements mentionnés à l'article L. 133-1 sans faire référence aux massifs à moindres risques pouvant être exclus par arrêté préfectoral, l'interprétation de l'article L. 133-1 indique que **les mesures du chapitre IV (dont les OLD font partie) ne s'appliquent pas aux massifs exclus.**



• A l'échelle locale

Au sein de ces territoires, certaines mesures ne s'appliquent que dans les zones situées « à moins de 200 mètres des bois et forêts ».

Pour la DFCI (titre III du code forestier), **le terme bois et forêts regroupe tous les espaces naturels**, qui sont tous soumis au risque d'incendie.

Art. L. 111-2

« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux landes, maquis et garrigues. »

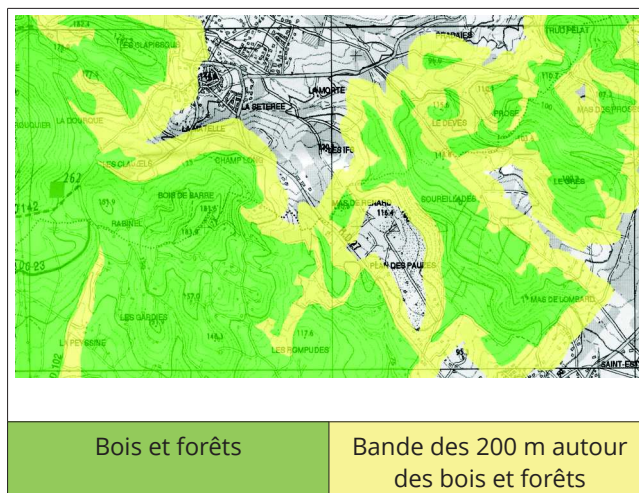
Ces espaces naturels sont à cartographier par les services déconcentrés de l'Etat de chaque département concerné, en application de la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage.

Cette circulaire donne la définition des formations végétales à cartographier. Deux cas particuliers méritent toutefois d'être éclaircis :

- Zones boisées mitées par l'habitat, et plus généralement espaces naturels plus ou moins anthropisés : Dès lors que les seuils de couvert cités par la circulaire sont dépassés, ces zones doivent être prises en compte, car leur capacité à propager le feu subsiste.
- Friches : Elles sont à prendre en compte dès lors qu'elles entrent dans la définition des landes donnée par la circulaire.

La cartographie des bois et forêts + 200 m est à réaliser au 1/25 000, avec possibilité d'une échelle plus fine au niveau des interfaces forêt - habitat. En pratique, sur le terrain, les services utilisent souvent une carte à l'échelle 1/5 000, qui permet de visualiser précisément pour chaque installation les travaux à réaliser. Quoi qu'il en soit, la limite des zones combustibles + 200 m ne doit tenir compte que de la distance aux espaces combustibles, et ne pas s'appuyer sur les limites du cadastre ni prendre en considération la disposition des installations, sans quoi un contentieux est possible.

3.2. Secteurs concernés par mesure



- **L. 134-6 (enjeux localisés) : terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts**
- **L. 134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) : zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts**
- **L. 134-11 (lignes électriques) : pas d'indication particulière**
- **L. 134-12 (voies ferrées) : terrains en nature de bois et forêts.**

Aucune indication particulière n'est donnée dans le code forestier, mais il semble cohérent que le champ d'application des OLD concernant les lignes électriques soit défini par l'arrêté préfectoral par analogie avec les autres grands linéaires, c'est-à-dire à minima dans la traversée des bois et forêts, comme pour les voies ferrées.

Pour les voies ferrées, le tampon des 200 mètres n'existe pas. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les départs de feu créés par les trains éclosent uniquement à proximité immédiate de la voie, alors que l'activité humaine (et donc les départs de feux) liée aux routes (et aux habitations) s'étend plus largement

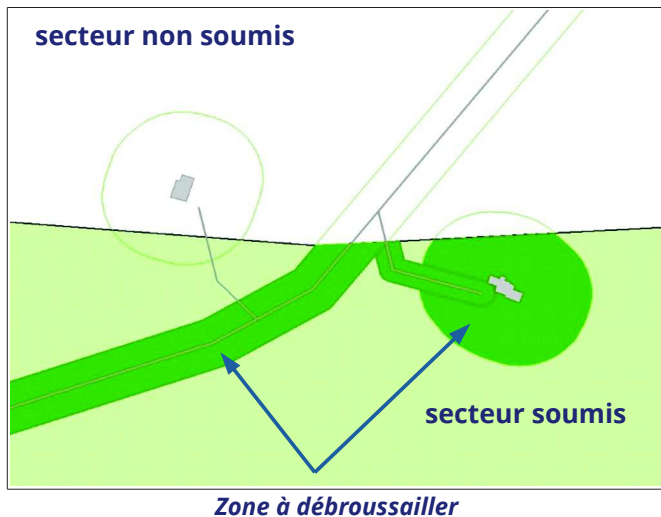
Au sein des secteurs concernés par les OLD, chaque article précise à quelle distance des infrastructures ou dans quel type de terrains (au sens de l'urbanisme) s'appliquent les mesures, ou laisse le choix de la distance au préfet.

Terrains ou constructions en limite

Il arrive que la zone à débroussailler autour d'une construction ou sur un terrain dépasse la limite du secteur d'application des OLD (nommé ici pour plus de concision « secteur soumis »). Il peut s'agir par exemple de la limite de la zone des bois et forêts + 200m.

Dans ce cas, **le débroussaillage n'est à effectuer qu'à l'intérieur du secteur soumis**. Cette interprétation tombe sous le sens lorsqu'on l'applique aux grands linéaires, pour lesquels il est évident que le débroussaillage n'est à effectuer que dans les secteurs soumis, même si l'ouvrage continue en dehors.

Par contre, **si une construction n'est pas située dans un secteur soumis, elle n'est pas soumise aux OLD**, même si le secteur soumis se situe à moins de 50 mètres d'elle.

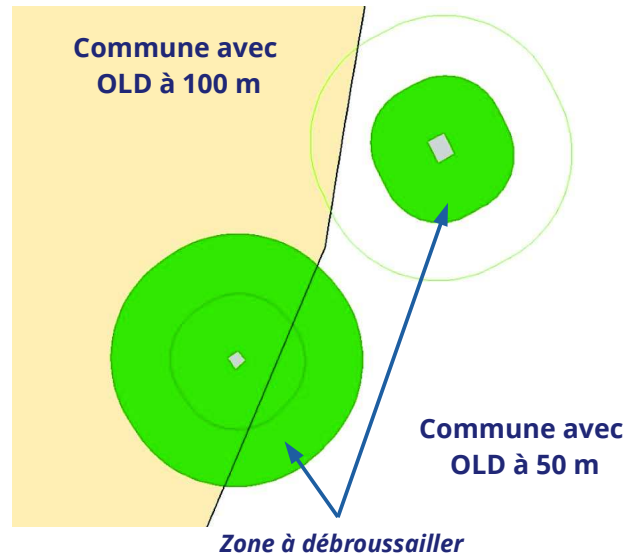


De même, **ce sont la commune et le département dans lesquels se situe la construction qui déterminent les règles qui s'appliquent à celle-ci**, et c'est le maire correspondant qui est chargé du contrôle.

Par exemple, en ce qui concerne les modalités techniques du débroussaillage, le propriétaire doit respecter l'arrêté préfectoral du département dans lequel se situe sa construction, même si la zone à débroussailler déborde sur le département voisin.

De même, si le maire de la commune dans lequel se situe la construction a utilisé la faculté qui lui est donnée par l'article L 134-6 1° d'étendre à 100 mètres la distance du débroussaillage, le propriétaire doit débroussailler à 100 m, même si une partie de la zone se situe dans une

commune où le débroussaillage est à 50 m.



4 - Qui doit débroussailler ?

4.1. « Enjeux localisés »

- **Principe de base : les propriétaires**

Le principe est de mettre la charge du débroussaillage à la personne (physique ou morale) responsable des ouvrages ou terrains concernés, indépendamment des propriétés du sol.

Art. L. 134-8

« Les travaux mentionnés à l'article L. 134-5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :

1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

2° Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, du propriétaire du terrain. »

A noter que l'alinéa 4° de l'article L. 134-6 aurait dû être cité au 1° du L134-6 car il est une extension de l'obligation.

- Les collectivités

A noter que les **collectivités** peuvent être sollicitées pour effectuer ou faire effectuer les travaux pour le compte des propriétaires et à leurs frais :

Art. L. 131-14

« Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. »

- Les associations syndicales

Par ailleurs, **les propriétaires peuvent se grouper en association syndicale** :

Art. L. 131-15

« (...) Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent titre peuvent être confiés à une **association syndicale** constituée conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 [...] »

Dans ces situations, chaque propriétaire demeure tout de même responsable de ses OLD.

- Le propriétaire voisin en cas de transfert de responsabilité

Depuis 2012, le code forestier prévoit par ailleurs la **possibilité d'un transfert de responsabilité** en cas d'opposition du propriétaire voisin de l'ouvrage (ou d'absence d'autorisation dans le cas des enjeux localisés) :

Art. L. 131-12

« Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en

incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge. »

Pour les enjeux localisés, la partie réglementaire du code (art. R. 131-14) donne les modalités à respecter pour que le transfert soit effectif : demande d'autorisation de réaliser le débroussaillage sur la propriété voisine, avec indication qu'à défaut d'autorisation donnée dans un **délai d'un mois** l'OLD sera mise à sa charge, puis si l'autorisation n'a pas été donnée dans le délai, information du maire.

4.2. « Grands linéaires »



Pour les grands linéaires, l'esprit est le même, et les responsables cités sont les suivants :

- **L. 134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) : propriétaires (Etat et collectivités territoriales ou leurs groupements, mais aussi propriétaires privés le cas échéant) ; sociétés concessionnaires pour les autoroutes.**
- **L. 134-10 (lignes électriques) : transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.**
- **L. 134-10 (voies ferrées) : propriétaires d'infrastructures ferroviaires.**

A noter qu'en cas de non respect des OLD par des personnes morales, les poursuites pénales peuvent valablement être mises en œuvre à leur encontre (cf. fiche 2 « Le contrôle des OLD », partie 2.1 : constat des infractions pénales). De même, rien n'exclut légalement une exécution d'office à l'encontre d'une personne

morale. Seul l'Etat ne peut pas être concerné.

La possibilité de transfert mentionnée à l'article L. 131-12 s'applique également pour les grands linéaires, mais uniquement en cas d'opposition, puisque pour les grands linéaires l'information des propriétaires voisins de l'ouvrage se fait par simple avis, sans nécessité d'autorisation explicite.

Fiche 2 - Le contrôle des OLD

1 - Qui est responsable du contrôle des OLD ?

1.1 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-5 et L. 134-6 (« enjeux localisés »)

L'article L. 134-7 donne explicitement la responsabilité du contrôle de ces OLD au **maire** :



Art. L. 134-7

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6. »

La référence à l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est nécessaire car ce dernier traite des pouvoirs de police générale du maire :

Art. L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. (...) »

Cet article est précisé par le suivant :

Art. L. 2212-2 du CGCT

« La police municipale⁴ a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) »

5° Le soin de **prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...) »**

La prévention des incendies relevant de la police générale du maire, il était donc nécessaire que le code forestier précise comment s'y insèrent les OLD (article L134-7 et L134-9) . Le terme « sans préjudice » signifie que **le fait que le maire contrôle les OLD ne l'exempte pas de prendre toutes les autres mesures nécessaires de police générale**, y compris dans le domaine de la prévention des incendies.

A noter que la responsabilité du contrôle est donnée au maire y compris pour l'article L. 134-5. Cela signifie que dans le cadre des Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), les mesures de débroussaillage font l'objet de procédures judiciaires et administratives à part vis-à-vis des autres dispositions du PPRIF.



NB : Le maire est responsable du contrôle des OLD, mais pour autant, les OLD demeurent des infractions forestières qui peuvent donc être constatées par des agents ne dépendant pas du maire (agents cités aux articles L. 161-4 et suivants).

Dans ce cas, les dispositions légales relatives au secret de l'enquête interdisent théoriquement que le maire soit rendu destinataire d'une copie des PV (art. 11 du code de procédure pénale). Toutefois, il semble logique qu'il soit tout de même informé des non-conformités, par exemple par un rapport administratif ne faisant pas mention des procès-verbaux dressés.

⁴ « police municipale » s'entend ici au sens du maintien de l'ordre public au sein d'une commune, pas de l'ensemble des agents chargés par le maire de le seconder dans ce rôle de police.



- **Et si les OLD dépassent les limites de la commune ?**

Chaque maire est responsable de la sécurité de ses administrés et des biens situés sur le territoire de sa commune. Ainsi, c'est lui qui doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à la réalisation du débroussaillage des constructions situées sur sa commune, même si la zone concernée dépasse sur une autre commune : contrôle, puis le cas échéant mise en demeure et exécution d'office.

Pour des raisons évidentes de bonne administration, avant toute opération de ce type, il conviendra d'informer le maire de la commune voisine, voire la Direction Départementale des Territoires (DDT) en cas de changement de département.

En cas de difficulté, le préfet pourra intervenir, voire se substituer à la commune où se situe la construction (après mise en demeure du maire, cf. 1.3).

1.2 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-10 à L. 134-12 (« grands linéaires »)



Concernant les OLD des grands linéaires, le code forestier n'est pas aussi explicite que pour celles des enjeux localisés.

Toutefois, l'article L. 134-17 sur la mise en demeure et le débroussaillage d'office dans le cas des grands linéaires en donne la compétence non au maire comme pour les enjeux localisés, mais bien à l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'occurrence **le préfet**.

Cette interprétation est cohérente avec le CGCT, si l'on part du principe que pour les grands linéaires une politique de travaux cohérente dépasse nécessairement l'échelle communale :

Art. L. 2215-1 du CGCT

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...)

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...) »

NB : Comme pour les OLD relevant du maire, les infractions aux OLD relevant du préfet peuvent être constatées par des agents ne dépendant pas de ce dernier. Toutefois, dans le cas du préfet le secret d'enquête ne pose pas de problème car il est destinataire de toutes les procédures pénales via le directeur régional de l'administration chargé des forêts (cf. L. 161-12).

1.3 - Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire (cas des enjeux localisés)

Ce pouvoir est donné au préfet dans le cadre de la police générale par l'article L. 2215-1 du CGCT :

Art. L. 2215-1 du CGCT

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. (...) »

Pour les OLD, il est précisé par l'article suivant du code forestier :

Art. L. 134-9

« (...) En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Cet article concerne l'exécution d'office, mais cette procédure ne peut intervenir qu'après mise en demeure, qui elle-même ne peut avoir lieu qu'après constatation de la violation des OLD. Dès lors, il est cohérent qu'en cas de carence du maire, **le préfet peut se substituer à l'ensemble des démarches, à commencer par le contrôle**. Cette interprétation est confortée par la rédaction de l'article, qui mentionne bien une carence du maire « dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article » et non uniquement le pouvoir d'exécution d'office défini par le présent article.

Le préfet ne peut prendre la main qu' « après mise en demeure [du maire] restée sans résultat ».

En pratique, les préfets mettent rarement les maires en demeure, car les contrôles qu'ils réalisent constituent plus un appui aux maires qu'une réelle substitution.

Pourtant, dans plusieurs cas de jurisprudences relatives à la police générale du préfet, le tribunal a vérifié que la mise en demeure du maire avait bien été effectuée avant de rejeter une demande d'annulation d'une procédure administrative (voir par exemple CE, 31 janv. 1997, n°156276 ; CAA Marseille, 5 juil. 2004, n° 02MA01908).

Par ailleurs, lorsque le préfet prend la main, il agit au nom du maire, ce qui a pour conséquence :

- Qu'il doit respecter toutes les procédures auxquelles est soumis le maire.
- Que seule la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée en cas de faute commise par le préfet dans l'exercice de ce pouvoir de substitution (C.A.A. Marseille, 26 janv. 2004, Ministre de l'intérieur, n° 99MA01796 ; C.A.A. Douai, 7 oct. 2004, Sec. d'Etat au logement, n° 02DA00265 ; C.A.A. Marseille, 3 janv. 2005, Ministre de l'intérieur, n° 01MA00523). (Jurisques 2013⁵, fiche 35 : "Police générale du préfet").

1.4 - Responsabilités en cas de manquement aux obligations de police



Si les autorités chargées de la police des OLD (maire ou préfet) n'y procèdent pas, leur responsabilité pourra être recherchée en cas de sinistre.

NB : Les obligations de police vont du contrôle jusqu'à l'exécution d'office si nécessaire. D'ailleurs, il est précisé à l'article L. 134-9 que « [...] Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune [...] ».

Cette responsabilité peut être administrative (faute administrative, pouvant conduire à l'annulation d'un acte

⁵ Il s'agit d'un classeur d'analyse de la jurisprudence sur les risques majeurs, élaboré par le ministère chargé des risques majeurs. Document disponible sur Internet : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0021

ou d'une procédure mais aussi à la réparation financière des éventuelles conséquences de cet acte) ou pénale (en cas de délit réprimé par le code pénal). La responsabilité civile est hors de propos dans ce contexte, puisque le maire et le préfet agissent en tant qu'administrations et non en tant que personnes civiles.

- **La responsabilité administrative :**

La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde, et peut condamner le maire et/ou le préfet à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD.

Ainsi : « *La carence de la commune d'Eze dans la mise en œuvre des pouvoirs qu'elle tient des art. L. 131-2 6° C. comm. et de l'art. L. 322-4 C. forest., est constitutive d'une faute lourde de nature à engager sa responsabilité* », et « *la présence de broussailles à proximité notamment d'habitations a aggravé les conséquences du sinistre ; en s'étant abstenu de veiller à l'application de son arrêté et en ne mettant pas en œuvre les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'art. L. 131-13 C. comm., le préfet des Alpes-Maritimes a commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la compagnie d'assurances.* » (TA de Nice, 13 décembre 1996).

La responsabilité administrative, par définition, ne concerne que des administrations. En dépit de la rédaction des textes, qui mentionnent fréquemment les personnes physiques qui les dirigent (maire, préfet), ce sont bien les communes et/ou l'Etat qui sont alors condamnés.

- **La responsabilité pénale :**

Veiller à l'exécution des OLD fait partie de la police générale du maire. Or, les articles du code pénal relatifs à des dommages causés par manquement à une obligation de sécurité (articles 221-6 et 222-19) sont fréquemment utilisés pour condamner des maires ayant insuffisamment mis en œuvre leur mission de police générale (art. L. 2212-2 du CGCT).

Cette jurisprudence concerne plutôt des mesures de police sur lesquelles le maire a une prise directe (fermeture de piste de ski en cas de risque d'avalanche, mise en œuvre de secours aux victimes d'accidents de montagne...). En ce qui concerne le manquement au

contrôle des OLD, la responsabilité du maire est moins nette. C'est ainsi qu'en cassation, le pourvoi formé par des personnes condamnées pour destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie, tendant à rejeter une partie de leur responsabilité sur la commune qui ne les avait pas contraintes à réaliser le débroussaillage, a été rejeté dans les termes suivants : « *si la commune peut se substituer aux propriétaires soumis à cette obligation et défaillants, il n'en demeure pas moins que cette obligation incombe principalement aux personnes visées par ces textes* » (Cass. Crim. 4 septembre 2007).

Citons par ailleurs le jugement rendu le 9 octobre 2006 par la cour d'appel de Marseille, qui rejette la requête d'un particulier demandant d'enjoindre un maire de mettre en demeure des propriétaires de procéder au débroussaillage légal. Cette jurisprudence ne peut être considérée qu'avec réserve, car elle se base sur une erreur d'interprétation du code forestier. En effet, elle considère que « *Le maire pouvait (...) faire exécuter le débroussaillage aux frais du propriétaire (...) mais il n'y était cependant pas tenu, (...) la contrainte des propriétaires récalcitrants relevant en premier lieu, en vertu des dispositions de l'article L322-1-1 du code forestier, de l'autorité de l'Etat* ». Or, les dispositions relatives aux OLD de l'article L322-1-1 s'appliquent, par les termes même de son dernier alinéa, « *en dehors des zones visées à l'article L322-3* », zones dont fait partie la commune concernée.

Pourtant, certains juristes estiment qu'**une condamnation pénale du maire n'est pas à exclure en cas de dommages causés par un incendie qui aurait pu être évité par les OLD**. Ainsi : « *Commet un manquement à une obligation de sécurité le maire qui [...] ne veille pas à faire exécuter les mesures prises par une autorité administrative supérieure, telle que le préfet ou le Gouvernement.* »⁶.

A noter que dans le cas de dommages causés par un incendie, les peines prévues par le code pénal sont plus lourdes que dans le cas général :

Art. 322-5 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...)

⁶ Jurisques 2013, fiche 58 : « Responsabilité pénale : infractions aux obligations préventives »

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende (...)

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende (...)

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende (...).

Si condamnation pénale il devait y avoir, celle-ci ne concernerait que le maire, personne physique titulaire de l'autorité de police et représentant de la commune. La responsabilité pénale de la commune ne peut être mise en jeu.

En effet, les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (Cass. crim., 14 mars 2000, Mme Misson, n° 99-82871 ; Cass., crim., 12 déc. 2000, Mme Véronique X, n° 98-83969) :

Art. 121-2 du code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les activités de police administrative ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation (C.E., 20 janv. 1978, Syndicat National de l'enseignement technique agricole privé, n° 99613 ; C.E., 8 mars 1985, Assoc. Les amis de la Terre, n° 24557).

L'Etat pour sa part ne peut en aucun cas voir sa

responsabilité pénale engagée. En revanche, ses représentants, personnes physiques, peuvent être mis en cause devant le juge pénal⁷.

• **Quelle serait la part respective de responsabilité du maire et du préfet en ce qui concerne les OLD des enjeux localisés ?**

Dans l'arrêt du tribunal administratif de Nice du 13 décembre 1996, la responsabilité administrative pour manquement aux obligations de police a été partagée à hauteur de 2/3 pour la commune et de 1/3 pour l'Etat. Postérieurement à cet arrêt, le code forestier a été modifié, en donnant explicitement la responsabilité de la police des OLD des enjeux localisés au maire.

Cependant, le code forestier (dans son article L. 134-9) prévoit tout de même qu'en cas de carence du maire, le préfet doit intervenir. La circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage emploie d'ailleurs l'impératif à ce sujet : « *vous devez vous substituer à la commune* ».

La responsabilité reste donc partagée, et c'est au juge d'en apprécier la répartition fine.

3 - Qui peut procéder au contrôle des OLD sur le terrain ?



3.1 - Constat des infractions pénales

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières sont listés aux articles L. 161-4 à L.

⁷ Jurisques 2013, fiche 58 : « Responsabilité pénale : infractions aux obligations préventives »

- des **agents en service à l'Office national des forêts**,
- des **gardes champêtres**,
- des **agents de police municipale**
- des **agents publics habilités par une disposition du code de l'environnement** (gardes-chasse, gardes-pêche, agents des parcs nationaux, ...), ou d'autres agents publics habilités par la loi,
- des **gardes des bois et forêts des particuliers**

A noter que pour les OLD, les agents en service à l'ONF sont habilités dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété.

Il n'existe pas dans le code forestier de liste explicite des agents habilités à effectuer les constats préalables aux procédures administratives. Seul l'article L. 135-1, qui traite des conditions d'accès aux propriétés privées pour constater « *la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre* », cite les « *agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés* ».

C'est pourquoi il est prudent de considérer que **les agents habilités à effectuer les constats préalables aux procédures administratives sont les agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés** (ces derniers n'étant en toute logique habilités que pour les contrôles du ressort du maire : enjeux localisés).

3.2 - Constats préalables aux procédures administratives

- ***Qui sont « les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés » ?***

La mention « *les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés* » introduit la possibilité pour le maire de commissionner des personnes (par exemple des agents municipaux) pour aller rechercher les infractions aux articles L.134-5 et L. 134-6. Leur assermentation ne leur donne pas de prérogatives particulières (cf. Question n° 21378, Gaillard C., 2004). En particulier, elles ne pourront pas dresser de procès-verbal d'infraction pénale, puisqu'elles n'apparaissent pas dans la liste des agents habilités de l'article L. 161-4. Par contre, le fait qu'ils soient commissionnés par le maire et assermentés leur donne une légitimité face aux propriétaires contrôlés.

[...]

Le département est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt ; le débroussaillage est la principale mesure préventive à mettre en place : il est donc réglementé par le code forestier.

Un nouvel arrêté préfectoral de 2014 reprecise les obligations des particuliers.

L'OLD

On entend par débroussaillage les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place.

Le non-respect des obligations de débroussaillage est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)

L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

Les zones concernées

par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt.

Voir l'arrêté préfectoral de zonage :

<http://www.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté :

<http://www.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

La responsabilité de la réalisation du débroussaillage

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Pour informations contactez votre mairie :



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



DOCUMENT 6



OBLIGATION DE LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

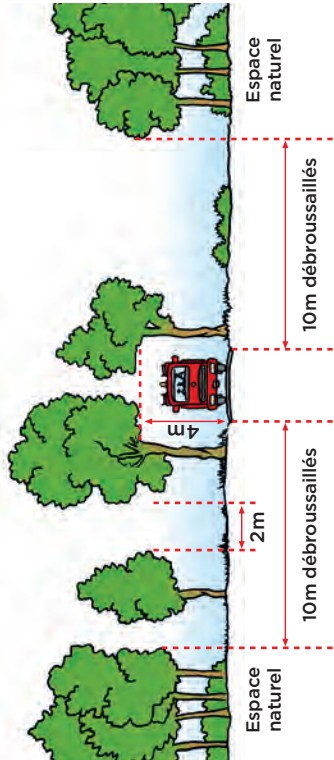
Une obligation pour la sécurité des
personnes et des biens

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

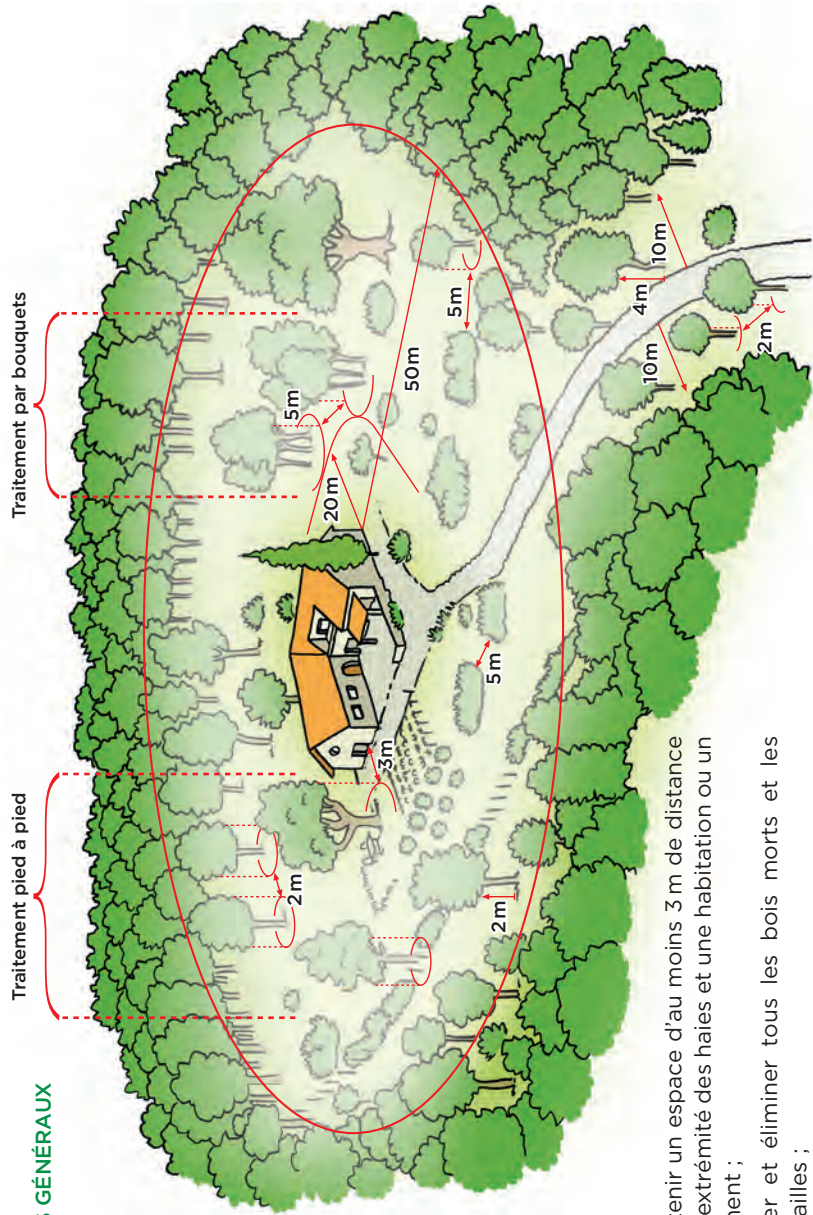
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

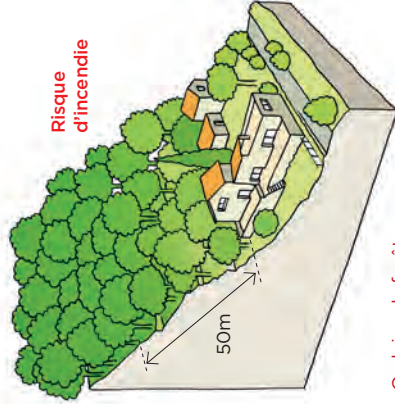
- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage ;
- soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- soit par le traitement "par bouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

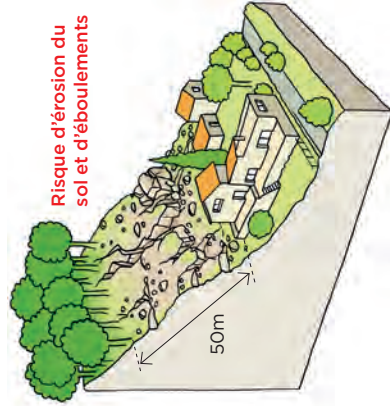


- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

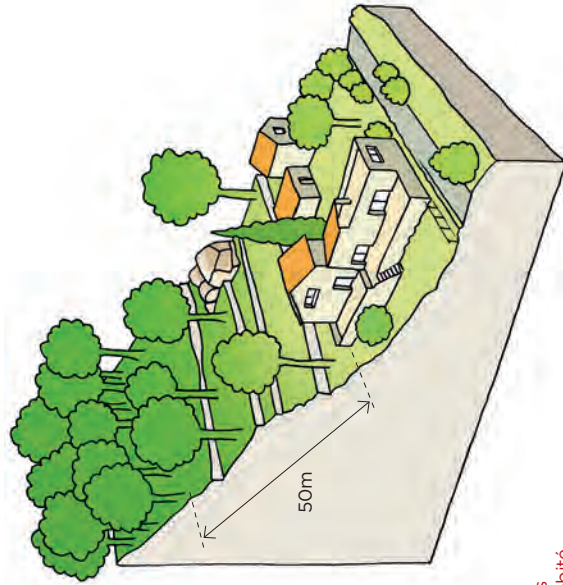
OLD DANS UN VERSANT



On laisse la forêt gagner jusqu'au bord des maisons : le risque incendie est élevé.



La bande de 50m est rasée : les sols sont mis à nu et érodés : la boue et les éboulements peuvent arriver dans l'espace habité.



Une intervention mesurée pour un risque minimisé



LE FONDS VERT



Fonds
d'accélération de la
transition
écologique dans les
territoires



AXE 2

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation

Édition 2023



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

L'année 2022 a été marquée par des incendies de forêt et de végétation d'une ampleur exceptionnelle avec 72 000 hectares brûlés en France (soit 8 fois plus que la moyenne).

Le changement climatique aggravera l'exposition à ce risque.

Le fonds vise à apporter un soutien financier aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, pour amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation

1.2. Ambition écologique du projet financé

En contribuant à l'adaptation au changement climatique, l'ambition est d'améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux.

Les projets financés permettront une meilleure préparation des territoires et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation.

La protection de la forêt relève d'autres ressources.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Nature des projets éligibles

Les actions soutenues auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque sur le territoire métropolitain (dont la Corse) et dans les territoires d'outre-mer.

Un projet peut consister en la réalisation de plusieurs mesures A1 à A12, détaillées ci-dessous.

I. - Protection et défense des zones déjà urbanisées contre les incendies :

Pour les actions A1 à A3, sont éligibles uniquement des actions visant à mieux protéger des zones déjà urbanisées (et non des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation).

A1. Etudes et travaux de création ou de mise aux normes de sécurité de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt afin, en cas de crise, de permettre simultanément l'accès des secours et l'évacuation des personnes.

A2. Réalisation de plateformes de retournement en bout de voiries existantes afin de faciliter les manœuvres des véhicules des services de secours et de lutte contre les incendies.

A3. Etudes et travaux de création de points d'eau de façon à ce qu'aucune construction existante à usage d'habitation ne soit située à moins de 150 mètres d'un tel point d'eau en zone d'aléa fort à très fort, moins de 200 mètres en zone d'aléa modéré.



II. - Réduction de la vulnérabilité de constructions et d'équipements nécessaires à la gestion de crise :

A4. Etudes et travaux d'adaptation de constructions et d'équipements publics existants, nécessaires à la gestion de crise, exposés à un aléa fort à très fort, afin d'en réduire la vulnérabilité en cas d'incendie de forêt ou de végétation

III. - Aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées :

Les actions A5 et A6 ont pour objectif prioritaire de mieux protéger les personnes et les biens existants en zones urbanisées, y compris dans des zones d'habitat isolé, lorsqu'elles sont susceptibles d'être touchées par des incendies liés à l'existence des massifs ou espaces boisés.

A5. Acquisitions foncières amiables au profit d'une commune et remembrement nécessaires à la création de zones coupe-feu en zone d'aléa fort à très fort, d'une largeur de 200 mètres à compter du front urbanisé.

A6. Création de zones coupe-feu, débroussaillage initial (hors entretien courant), création de pistes de défense de la forêt contre l'incendie (hors entretien courant), création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, opérations d'investissement contribuant à la stratégie d'attaque des feux naissants, création de zones nécessaires aux camions de pompiers pour le franchissement de fossés.

IV. - Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage :

A7. Investissement dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillage.

A8. Investissement dans des systèmes ou dispositifs de contrôle systématique ou automatique du respect des obligations légales de débroussaillage.

V. - Détection précoce des départs de feux, surveillance :

A9. Investissement dans des systèmes de détection précoce des départs de feux (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment).

A10. Investissement dans des systèmes de surveillance des zones de risque (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que drones ou caméras notamment).

VI. - Connaissance, information préventive et développement de la culture du risque :

A11. Actions de recherche, études et modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région.

A12. Actions d'information générale sur les risques d'incendie de forêt et de végétation.

Pour toutes les actions

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures (notamment la maîtrise du foncier, lorsque cela est pertinent).

Au-delà de l'appui financier aux projets des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, le fonds vert peut aider les



collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).

2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet » :

- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements de coopération intercommunale ;
- Les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune ;
- Les services d'incendie et de secours (SDIS).

La mesure concerne en priorité, pour 2023, la France métropolitaine (Corse incluse).

DOCUMENT 8 - Radicalisme écologique : débroussaillage interdit aux origines du gigantesque incendie dans le Var

Article Var Matin Publié le 05/09/2021 à 18:00, mis à jour le 07/09/2021 à 15:28

<https://www.varmatin.com/faits-divers/radicalisme-ecolo-debroussaillage-interdit-aux-origines-du-gigantesque-incendie-dans-le-var-de-lete-notre-enquete-710230>

Radicalisme écolo, débroussaillage interdit... aux origines du gigantesque incendie dans le Var de l'été. Notre enquête

"Feu éteint". Il aura fallu dix jours de lutte infernale dans le massif des Maures pour mettre un terme à l'incendie qui a causé la mort de deux personnes, dévasté plus de 7.000 hectares de forêts et contraint à évacuer 10.000 personnes. La peur a ensuite laissé place à la colère. Certains, dont des habitants, et des agriculteurs, pointent du doigt la gestion de la réserve naturelle des Maures, sous la gestion du Département.

Une gestion radical(isé)e du site?

La polémique a rapidement atteint la réserve naturelle des Maures et sa gestion qualifiée de "*radicalisme écolo*" par certains. Habitants dans l'impossibilité de débroussailler leurs terrains, éleveur interdit de pâturer, élus confrontés à une absence de concertation, entretien des lieux mis en cause...

Créée le 23 juin 2009 par décret, la réserve est placée sous la gestion du Conseil départemental du Var. Elle s'étend sur plus de 5.200 hectares, dans le cœur du massif des Maures, sur **cinq communes** (Les Mayons, Vidauban, Le Luc, La Garde-Freinet, le Cannet-des-Maures). Première réserve du département du Var, elle recense plus de 500 espèces de plantes dont 39 protégées mais aussi l'emblématique Tortue d'Hermann, seule tortue terrestre française.

Des voix se sont pourtant élevées pour dénoncer une situation inextricable au sujet de ce sanctuaire naturel. Une sorte de Dallas rural où chacun défend son lopin de terre et ses intérêts propres. Sans consensus...

Au centre des critiques et désignée par ses détracteurs comme une zone où le débroussaillage est "*ultra-limité, voire interdit*", où le pastoralisme hivernal est quasi inexistant et où les pare-feux et les pistes DFCI "*ne sont plus une priorité*", la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, représente aujourd'hui 5.200 hectares au nord du massif des Maures. Elle s'étend sur cinq communes (La Garde-Freinet, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Les Mayons et Vidauban).

"On m'a interdit de mettre mes brebis pour débroussailler"

Débroussailler, c'est protéger. "*C'est une arme passive qui ne permet pas de ralentir un tel feu mais qui permet de protéger une construction par exemple*", commente un sapeur-pompier qui rappelle d'ailleurs l'obligation d'effectuer un tel débroussaillage dans un périmètre de 50 mètres autour d'une propriété.

Mais débroussailler, y compris en écopâturage, dans la réserve est une mission (presque) impossible. "*On a clairement refusé que je vienne avec mes brebis sur une propriété privée pour entretenir le terrain*". Cette éleveuse, documents en main, a effectivement déposé un dossier auprès de la DREAL en 2019. Il s'agissait pour elle de prendre la succession d'un ancien berger. Dans son dossier daté du 31 mai 2019, Magalie indique vouloir faire pâturer son troupeau sur les pare-feux et chez des propriétaires intéressés, et "*contribuer à l'équilibre environnemental et diminuer le risque incendie*". Y est notamment joint une confirmation émanant du Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur qui accorde la possibilité de pâturer sur des

terrains sur une superficie de 170 ha *"tout en évitant les zones humides et les zones de régénération des chênes-lièges"*.

Autre intervenant, la communauté des communes Cœur de Var, sous la signature de son vice-président du maire des Mayons, Michel Mondani, se dit favorable au pastoralisme *"sur les zones de défense des forêts contre les incendies"* qui permettrait *"de compléter l'action de prévention des incendies"*. Il invite l'éleveuse à coordonner son action avec d'autres présents sur cet espace et à obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires et du gestionnaire de la réserve.

Selon Magalie, l'avis négatif émis par la direction de la réserve naturelle a bloqué tout le processus. *"L'urine ou les crottes des brebis dénaturent le sol et mettent en péril une... orchidée ! On m'a mis des bâtons dans les roues dès le début. J'ai eu un rappel à la loi car je faisais simplement traverser mes bêtes sur les pare-feux. C'était toujours la menace de la verbalisation"*.

Elle fait un constat terrible. *"Vous savez, une propriétaire du Cannet des Maures a fait une attestation pour que je puisse emmener mes brebis sur son terrain pour le nettoyer. Ce fut impossible malgré les soutiens que j'ai pu avoir. Les élus savaient que c'était une bombe à retardement. Durant l'incendie, la maison de cette dame a brûlé ! Comment ne voulez-vous pas être en colère aujourd'hui..."*, assure-t-elle.

"Cette zone est devenue une jungle!"

Il n'en démord pas. *"Les pistes incendie sont dans un état déplorable et inutiles, la végétation est dense et haute, il y a des arbres morts et dangereux qui ne sont pas prélevés. Tout est fait à l'avenant"*. Jacques Mercurin fait partie de ces gens qui vivent au cœur de cette forêt. Il y a quelques jours, il a failli perdre sa maison. *"J'habitais dans un coin de paradis et j'habite sur la lune désormais"*. Autour de lui, c'est la désolation. Le feu a tout ravagé sur son passage.

Propriétaire au milieu des bois d'une maison familiale transmise de génération en génération depuis 1850, il veut préserver cet héritage. Coûte que coûte. Mais depuis quelques années, habiter dans une réserve naturelle est devenue un calvaire pour l'homme. *"Ça marche à coups de PV ! J'avais un camping-car sur mon terrain, j'ai pris une amende, chez moi, pour stationnement illégal. Renter dans une propriété privée ne dérange pas les agents de la réserve visiblement"*.

Le chemin d'accès chaotique devient impraticable... *"J'ai eu le tort de boucher les trous avec du gravier calcaire, je polluais et j'entravais le passage des tortues ! La meilleure est que j'ai refusé de prendre un 4X4 par respect pour l'environnement"*.

"Quand il y a des embacles dans la rivière qui créent des obstacles à l'écoulement des eaux et qui risquent d'inonder ma plaine, là encore, il ne fallait pas intervenir". Jacques Mercurin a pu ici compter sur le soutien d'un expert et argumenter auprès de la direction de la réserve pour intervenir.

Pour protéger sa maison sur son 1,5 hectare de terrain, il a dû procéder au débroussaillage de nuit, par peur d'être verbalisé. *"C'était pour protéger mon bien et me protéger. Lorsque le feu est arrivé, cette zone n'a pas brûlé et j'ai pu me mettre à l'abri. Vous savez, avec les pompiers, on s'est retrouvé encerclé par les flammes"*.

Selon lui, le changement de doctrine de la réserve naturelle, ces dernières années, a mis fin au pastoralisme et à une protection adéquate de la forêt. *"La réserve avec ces ayatollahs de l'écologie était devenue une bombe à retardement. Avant, il y avait des bergers qui faisaient paître, il y avait un entretien régulier du massif, il y avait une exploitation raisonnée des bois pour servir notamment dans les mines de bauxites"*.

Les sous-bois étaient propres. Il faut revenir à quelque chose de raisonné. Les parcs nationaux parviennent à concilier les contraintes des uns et des autres. Là, c'est ultra rigide".

"On est tombé dans le dogmatisme écolo" dénonce la chambre agriculture

Fabienne Joly, présidente de la chambre d'Agriculture, a adressé un courrier au président de la République pour l'alerter sur les problématiques rencontrées par les agriculteurs à la suite de l'incendie, mais aussi au sujet de la gestion actuelle de la réserve naturelle. Elle dénonce une *"absence totale de concertation et une gestion unilatérale"* de l'espace naturel.

"Vous débroussailliez, vous êtes verbalisés. Tous les agriculteurs du secteur sont en procès avec la réserve... Une forêt, elle s'entretient. Il y a des essences qui résistent à la sécheresse. Il y a des pare-feux, de l'irrigation pour contenir le feu ! La non co-gestion de la réserve avec ses partenaires aboutit à des aberrations. On est tombé dans le dogmatisme écolo !", dénonce-t-elle.

Selon la représentante du secteur agricole, *"tout le monde doit se remettre en question si on veut travailler sur la guerre contre le feu. Imaginez que la réserve a refusé un tuyau du Canal de Provence... Oui, je suis colère contre ce mode de gestion fermé, sans discussion. Nous n'avons - comme les élus - qu'un avis consultatif. Il faut faire évoluer les choses"*, insiste-t-elle

"En 2018, un rapport sur la gestion de la réserve et des dysfonctionnements ont d'ailleurs été transmis à Brune Poirson, alors secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire", révèle Pascal Pointut, vice-président national du Mouvement de la ruralité.

Ce document qui mettait l'accent sur des dysfonctionnements supposés est toutefois resté sans écho.

Jean Bacci, sénateur (LR): réserve naturelle ou pas," la protection incendie doit être une priorité!"

Jean Bacci, sénateur LR du Var, par ailleurs membre de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable au Sénat, porte un regard critique sur la situation après l'incendie.

"Il y a des certitudes pour combattre les incendies. Il y a des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) qui doivent être respectés. Il faut des pistes suffisamment longues pour accéder en toute sécurité et il faut faire disparaître un minimum de végétaux pour ne pas alimenter les feux. Quelque soit la zone concernée", analyse-t-il.

Sur le cas particulier de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, il fait part de *"tensions et soucis"* entre les communes de ce massif et la direction du sanctuaire. D'une rupture de dialogue même, *"notamment en ce qui concerne le débroussaillage manuel, ce qui est parfois impossible. Vous savez, il y a des vues de l'esprit qui ne sont pas réalisables... Au final, sur le terrain, on n'a pas pu faire tout ce qu'il fallait"*.

"Il faut savoir pourquoi la propagation de l'incendie a été aussi rapide, tout en rappelant que le feu n'a pas pris dans la réserve", insiste l'élue.

"Alors, oui, il est important d'avoir des pistes DFCI, des parafeux, des réserves d'eau collinaires. Oui les éleveurs participent aussi à l'entretien des massifs forestiers, y compris dans une réserve. Il faut que les choses évoluent de ce côté-là. On a tous besoin de travailler ensemble. La protection incendie doit être la priorité. Le mieux est l'ennemi du bien", ajoute le sénateur varois.